

ASSOCIATION
ALSACE PROSPECTION



DÉTECTION DE LOISIR
LA POLÉMIQUE
LA FRANCE UN ÉTAT DE DROIT ?

Association d'Alsace-Moselle inscrite au Tribunal d'Instance de Mulhouse.
Volume 23 Folio 9
Siège : 26, rue de la Brigade du Languedoc 68128 Village-Neuf.
Tel/fax : 03-89-69-27-12 www.alsaceprospection.net
Ensemble respectons notre patrimoine archéologique et l'article 542 (JO 24/02/2004)

SOMMAIRE

Prologue	1
Le Senat.....	3
L'esprit de la loi.....	5
Réponse Jack Lang ministre de la culture	7
Réponse Jean-Jacques Aillagon	9
Le but de la loi CAP	11
Loi sans tenir compte de l'avis du CESE.....	13
Déclaration Universelle des droits de l'Homme	15
Code du patrimoine	17
Courrier adressé à Mme. La Présidente commission culturelle Senat	19
Réponse de Mme. La Présidente commission culturelle au Senat.....	23
Réponse de Mr. Retailleau sénateur.....	25
Demande d'audience à Mme. Férat sénatrice rapporteuse de la loi.....	27
Compte-rendu réunion Mme. Férat et l'association	29
Réponse de Mme. Férat rapporteuse de la loi HORS SUJET	31
Tout ça pour ça une parodie	35
La détection de loisir HORS SUJET	37
Réponse de Mr. Le Président rapporteur de la loi assemblée nationale	39
DACG-FOCUS les utilisateurs de détecteurs de métaux des criminels.....	41
La fiche abjecte	43
Courrier de Mr. Le député Reitzer à la ministre de la justice.....	45
Réponse de la ministre de la justice et commentaire de l'association.....	47
Les réponses du ministère de la culture.....	51
Les réponses des DRAC.....	55
Abrogation du décret N° 91-787 du 19 août 1991	61
Rétablir la vérité	65

Le vide juridique n'existe pas	67
Dans le droit français.....	71
Collaboration prospecteur attestation DRAC Strasbourg.....	73
Faire un trou est-ce une fouille.....	75
Archéo-terrorisme une déplorable affaire	77
Maudite trouvaille	79
La coopération entre archéologues et prospecteurs est possible	81
Comment travaillent les archéologues	83
Conclusion.....	85
Le code du prospecteur.....	87

EN ANNEXE

PROPOSITION DE LOI DE MR. LE DÉPUTÉ OLIVIER MARLEIX

LA TOMBE D'UNE PRINCESSE DE L'ÂGE DU BRONZE

LE JUGE ADMINISTRATIF ET LE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

Prologue

Suite à une découverte extraordinaire de parures et d'ornements d'une femme de haut rang de l'âge du bronze par un utilisateur de détecteurs de métaux et dûment déclarés aux autorités archéologiques.

Une association a été créée, sorte de milice comme au temps de l'occupation et livre une guerre sans merci contre les personnes qui utilisent les détecteurs de métaux. Ses moyens sont: délation, insulte, désinformation, diffamation, altération de la loi.

Les archéologues, les DRAC, et la Sous-Direction du ministère de la culture emboitent le pas.

Les réponses de l'administration sont à géométrie « *variable, vide juridique, sans consistance juridique, interdiction, interprétations erronées de la loi, omission volontaire des réponses des autorités françaises à la commission européenne.* »

A titre d'information, dans le droit français, le vide juridique n'existe pas, de nos jours, c'est la plus grande fumisterie élaborée autour de ce concept.

Certains S.R.A. (Services Régionaux de l'Archéologie) informés par délation, déposent de façon abusive la même plainte systématique à l'encontre des prospecteurs.

« Exécution de fouilles archéologiques sans autorisation »

Une association anti-prospection prétend être agréée du Ministère de la Culture, utilise le logo étatique, il me semble qu'une telle pratique est de nature à tromper le public quelle que soit la motivation.

Réponse de la Présidente de la Commission Culturelle au Sénat.

« Cette association n'est pas agréée par le ministère de la culture et de la communication. »

Faux, usage de faux, toléré par la Sous-Direction de l'archéologie ?

Quand la fiction dépasse la réalité :

Tous les forums dédiés aux prospecteurs sont sous surveillance, les prospecteurs fichés, les pseudos dévoilés.

Ficher les gens, de manière nominative, qui plus en les associant à leurs pseudonymes (dont le but premier est de préserver l'identité réelle de l'internaute) c'est une atteinte à la liberté individuelle.

A force de ressasser que l'utilisateur du détecteur de métaux est de fait un pilleur, ces personnes arrivent à sensibiliser, les médias, mais aussi certaines autorités de l'Etat, (Préfets, Procureurs, Juges, Mairies, Gendarmeries) indiquant que la détection de loisir est interdite.

Ainsi s'imprime dans la mémoire collective, que l'utilisateur de détecteur de métaux est un pilleur.

Où est la présomption d'innocence ?

Une loi qui permet de pouvoir déclarer une trouvaille importante sans subir, perquisition, garde à vue traumatisante, parution devant le procureur et le juge. Une loi qui permet une détection de loisir sans avoir la peur au ventre d'être dénoncé et trainé en justice.

Ne plus rien déclarer, qui est perdant ?

Personne n'est au-dessus de la loi.

La Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 tranchait déjà la question, puisqu'elle précisait dans son article 5.

« Art. 5. La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. »

*« Article 22 -Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et **culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité**, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.»*

Il serait toutefois injuste de n'attribuer les dégradations et destructions de sites archéologiques qu'à la seule utilisation inconsidérée des détecteurs de métaux.

Quotidiennement, des sites archéologiques sont détruits à l'occasion de travaux, notamment par des promoteurs immobiliers et des concessionnaires d'autoroutes peu scrupuleux, plus soucieux d'obtenir la rentabilité que de préserver des vestiges archéologiques.

Au mieux, il peut être procédé à des fouilles de sauvetage, si le site est connu et répertorié mais, en règle générale, c'est la destruction pure et simple, sans commune mesure avec les dégâts occasionnés par les détecteurs de métaux.

Des lois existent pourtant mais il faut les appliquer, s'en donner les moyens, voire les modifier pour stopper net la destruction de notre patrimoine national.

Ces considérations étant présentées, vous me permettez, monsieur le ministre, quelques remarques d'ordre plus général mais peu éloignées du sujet qui nous préoccupe.

Si l'archéologie est aujourd'hui une science en pleine mutation, elle est également confrontée à une véritable crise de croissance. De ses succès mêmes, tant au plan conceptuel que par l'essor des fouilles de sauvetage, l'archéologie française tire aujourd'hui des exigences beaucoup plus élevées.

Ce constat est heureux, certes, mais il peut devenir sombre si les moyens du développement ne suivent pas. Manque d'archéologues, de moyens financiers, emplois précaires, dynamique scientifique nationale insuffisante, système de formation inadapté, carence dans l'inventaire des sites, dans l'exploitation des données recueillies : tels sont les grands maux de l'archéologie française.

Notre pays compte quelque 2 000 archéologues. C'est insuffisant, d'autant que la majorité d'entre eux sont des contractuels, étudiants pour la plupart, ayant arrêté leurs études en licence ou maîtrise, ballottés de site en site.

La précarité de leur situation constitue un véritable gâchis.

L'administration reconnaît elle-même qu'il manque 300 postes à la sous-direction de l'archéologie. Dans le domaine de la recherche, le centre de recherches archéologiques du C.N.R.S. ne compte que 224 chercheurs et 200 ingénieurs et techniciens. Faire face aux besoins nécessiterait au minimum de recruter le double des cinq ou six archéologues engagés chaque année.

La question des moyens humains est cruciale. Un plan de recrutement devrait être mis en œuvre, accompagné d'une réflexion et de réformes qui doivent envisager la démarche archéologique dans sa globalité, de la prospection à la diffusion, dans le cadre d'un service public déconcentré et implanté au plus près de la réalité locale.

Or, le rapport Martin Laprade, récemment publié, ne prend en compte que l'archéologie de sauvetage. Il ne s'agit pas de nier son apport. La période de fouilles de sauvetage est productive de connaissances, mais il faut également développer les moyens de l'archéologie programmée, seule à même de tracer un cadre scientifique, de guider les recherches et de permettre de tirer le maximum des fouilles de sauvetage.

Cela suppose également un inventaire des sites. Dans ce domaine, nous sommes en retard. Seuls 50 000 sites sont recensés contre une estimation de 500 000. A titre de comparaison, les Pays-Bas en recensent 500 000 pour un territoire plus petit.

De la même manière, il apparaît nécessaire de développer les publications et les diffusions scientifiques. Comment peut-on préserver et sauver un patrimoine si l'on n'est pas en mesure de le comprendre et de le transmettre ?

Il s'agit là, monsieur le ministre, d'une question fondamentale quand on sait que les fouilles, prestigieuses, longues et coûteuses - 100 millions de francs en cinq ans - au Grand Louvre n'ont donné lieu, jusqu'à ce jour, à aucun plan de publication scientifique.

Il en est de même en ce qui concerne les fouilles de la Bourse de Marseille faites dans les années 1970.

Là encore, ce phénomène s'explique par le manque de moyens humains, le nombre de chantiers de fouilles de sauvetage, etc.

Ce phénomène met également en évidence le manque de formation. C'est vrai au plus haut niveau, dans les domaines les plus pointus. L'archéologie est une science pluridisciplinaire qui fait appel à des géologues, historiens, géographes,

physiciens, chimistes, ethnologues... Or, nous manquons de cadres de haut niveau. C'est vrai aussi, de façon générale, pour la formation du plus grand nombre des archéologues.

Se pose donc ici le problème de la formation initiale, obsolet et souvent dépassée, et de la formation continue et professionnelle, notamment pour l'ensemble des contractuels sans statut déterminé, véritables intérimaires de l'archéologie française.

Je tenais, monsieur le ministre, à évoquer brièvement ces questions, car elles sont au cœur des enjeux du développement de l'archéologie, de la sauvegarde de notre patrimoine, et aussi de la place de la France dans le monde.

Comment ne pas être préoccupé, monsieur le ministre, quand on sait que, faute de jeunes chercheurs, la France ne pourra pas répondre à l'appel de l'U.N.E.S.C.O. pour les nouveaux travaux sur le temple d'Angkor au Cambodge ?

Je sais que nous aurons l'occasion, dans les mois qui viennent, de revenir sur ces questions.

Cela dit, le texte proposé aujourd'hui est un pas en avant dans le développement de ce domaine scientifique en pleine mutation. Nous nous en félicitons, tout en espérant qu'il sera suivi de nombreux autres.

Soyez assuré que nous attendons avec impatience, comme l'ensemble des archéologues, vos réponses et propositions aux questions posées.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les deux textes que nous allons examiner après l'Assemblée nationale combient, à l'évidence, un vide juridique, et nous constatons une convergence de vues entre le Parlement et le Gouvernement.

La législation antérieure n'était plus adaptée aux techniques de fouilles archéologiques actuelles. En effet, la loi de 1941 ignore les détecteurs de métaux puisque les « poêles à frire » - termes employés dans les milieux archéologiques - n'existaient pas à cette époque.

Notre collègue M. Marc Bœuf avait déjà souligné les dangers, pour la conservation du patrimoine national archéologique, de l'utilisation de ces détecteurs en déposant, dès 1981, une proposition de loi qui, malheureusement, est restée sans suite.

La législation relative aux biens culturels maritimes datait de 1961 et était incomplète puisqu'elle n'envisageait que les épaves. Pouvaient être ainsi soumises aux fouilles sauvages toutes les structures fixes, dont les cités antiques ensevelies que l'on continue de découvrir aujourd'hui en Méditerranée.

Il est tout à fait opportun qu'un texte vienne aujourd'hui protéger également ces sites, répondant ainsi à la recommandation de 1978 du Conseil de l'Europe. Ce projet de loi est également en parfaite harmonie avec la législation internationale : la zone protégée sera celle que définit la convention des Nations unies de 1982.

Enfin, une politique concrète d'envergure accompagne ces deux projets de loi que nous allons examiner puisque cette année a été déclarée « Année de l'archéologie ». On peut ainsi espérer que les manifestations organisées à cet effet touchent le plus large public et qu'une sensibilisation des enfants soit envisagée dans les écoles et collèges.

Nous vous faisons confiance, monsieur le ministre, pour mettre tout en œuvre en vue de la conservation de nos richesses culturelles nationales, dont fait partie, à l'évidence, le patrimoine archéologique.

Pour favoriser l'application effective des deux futures lois, le groupe socialiste a déposé un amendement que la commission des affaires culturelles a bien voulu adopter.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Oui !

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Etant donné l'émotion que ce texte suscite chez des jeunes aimant la détection parce que c'est une recherche, une aventure, l'exercice d'une liberté, je voudrais souligner que le rapport de M. Miroudot comporte l'affirmation suivante : « Seule la détection archéologique est soumise à autorisation administrative. Le projet de loi préserve ainsi la liberté de la détection de loisirs. »

S'il advenait que des juges soient saisis pour appliquer les sanctions prévues par ce projet de loi, je souhaite qu'ils se souviennent que ce dernier n'aura été voté qu'en fonction de cet élément important qui est contenu dans le rapport.

10

CANDIDATURES À DEUX DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la délégation parlementaire pour les problèmes démographiques et de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

En application des articles 110 et 8, alinéas 2 à 11 du règlement du Sénat, les listes des candidats présentés par les groupes ont été affichées et les candidatures seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, dans le délai d'une heure.

11

DÉPÔT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le rapport annuel relatif à l'exécution de la loi de programme sur le patrimoine monumental établi en application de l'article 3 de la loi de programme n° 88-12 du 5 janvier 1988.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

12

REPRÉSENTATION À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le parlement demande au Sénat de bien vouloir procéder à la nomination de deux de ses membres en vue de le représenter au sein du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires économiques et du Plan et la commission des affaires sociales à présenter chacune une candidature.

13

DÉTECTEURS DE MÉTAUX

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 273, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux [rapport n° 411 (1988-1989)].

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. En accord avec le Gouvernement, je demande que M. le rapporteur prenne la parole en premier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout comme le projet de loi relatif aux biens culturels maritimes, que nous serons appelés à examiner tout à l'heure, le projet de loi relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux s'inscrit dans un programme plus vaste de rénovation des moyens et des méthodes de notre archéologie, rénovation motivée par l'intérêt croissant que portent l'ensemble de nos concitoyens aux vestiges de notre

Quel est l'objectif poursuivi par le présent projet de loi ? Il tend à rendre compatibles l'utilisation des détecteurs de métaux et la conservation du patrimoine archéologique.

L'intégrité de ce patrimoine est, en effet, menacée par la multiplication de l'utilisation de détecteurs de métaux par des personnes dépourvues de connaissances historiques ou de méthodes archéologiques dans un but récréatif dit de « chasse au trésor », ou même dans un esprit lucratif motivé par le commerce des antiquités.

Le projet de loi se propose donc de réglementer la prospection assistée de détecteurs de métaux.

Je voudrais, avant d'aborder le fond, souligner que le Sénat s'est très tôt préoccupé de cette atteinte portée au patrimoine archéologique. En 1981, puis en 1984, notre collègue M. Marc Boeuf a déposé deux propositions de loi visant à interdire l'acquisition des détecteurs de métaux et à en réserver l'utilisation aux seules personnes titulaires d'une autorisation.

Ces initiatives, de même que le présent projet de loi, ont été fort mal accueillies par les utilisateurs de détecteurs de métaux.

M. Emmanuel Hamel. Eh oui !

M. Michel Miroudot, rapporteur. Ceux-ci leur reprochent d'anéantir une liberté individuelle, la liberté de prospection, et de procéder d'une conception élitiste de la culture en institutionnalisant un monopole des archéologues sur la recherche des vestiges de notre passé commun.

Ces griefs justifient que je consacre une partie de mon développement à légitimer l'intervention du législateur.

Comment, en effet, l'utilisation incontrôlée des détecteurs de métaux peut-elle porter atteinte au patrimoine archéologique ? Ne faut-il pas, à l'inverse, considérer que les utilisateurs de détecteurs contribuent efficacement à la découverte du patrimoine archéologique ?

La réponse à ces interrogations trouve son fondement dans la nature spécifique du patrimoine archéologique lui-même : celui-ci constitue une réserve culturelle finie, et c'est à ce titre qu'il requiert une protection particulièrement efficace.

Une formule, utilisée dans une campagne de sensibilisation du public en Irlande, illustre très clairement cette finitude et mérite, à ce titre, d'être rapportée : « La nature se régénère, le patrimoine archéologique jamais. »

Dès 1981, dans un rapport consacré aux détecteurs de métaux et à l'archéologie, la commission de la culture de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe établit sans détours le lien de causalité : « L'engouement récent pour la détection des métaux est venu apporter une sorte de coup de grâce à l'archéologie », ou encore : « L'utilisation de détecteurs de métaux par le public constitue une menace directe pour le patrimoine archéologique qu'elle détruit inéluctablement et sans laisser de traces. »

Comment expliquer cet antagonisme entre la prospection scientifique conduite par les archéologues et la détection amateur ? La réponse réside, à mon sens, dans la conjonction d'une double divergence.

Divergence de motivation, d'une part : le but des archéologues professionnels est de contribuer à enrichir la connaissance du passé commun en interprétant leurs découvertes et en livrant leurs conclusions à la connaissance du public ; la quête des utilisateurs amateurs, à l'inverse, est mue par la volonté de se constituer une collection personnelle ou d'approvisionner le marché des objets d'antiquité.

Divergence des méthodes d'investigation, d'autre part, conséquence logique de la première : toute méthode d'investigation scientifique est fondée sur une démarche exhaustive, l'archéologue ne s'intéresse pas tant à l'objet qu'à sa signification dans son contexte. La démarche de l'amateur se caractérise, au contraire, par sa sélectivité puisqu'il lui importe seulement d'extraire l'objet détecté sans se soucier de son environnement.

La protection du patrimoine archéologique doit, en conséquence, se révéler particulièrement efficace. Pour l'être réellement, elle doit être générale, et j'insisterai sur ce point.

Les représentants des associations d'utilisateurs revendiquent, en effet, la délimitation de terrains de prospection réservés aux amateurs. Cette délimitation pourrait à leur

L'ESPRIT DE LA LOI

8^e Séance du jeudi 19 octobre 1989

DÉBATS PARLEMENTAIRES JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

13. Détecteurs de métaux. - Adoption d'un projet de loi (p. 2647).

Discussion générale : M. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Ceux-ci leur reprochent d'anéantir une liberté individuelle, la liberté de prospection, et de procéder d'une conception élitiste de la culture en institutionnalisant un monopole des archéologues sur la recherche des vestiges de notre passé commun.

Ces griefs justifient que je consacre une partie de mon développement à légitimer l'intervention du législateur.

Comment, en effet, l'utilisation incontrôlée des détecteurs de métaux peut-elle porter atteinte au patrimoine archéologique? Ne faut-il pas, à l'inverse, considérer que les utilisateurs de détecteurs contribuent efficacement à la découverte du patrimoine archéologique?

M. Emmanuel Hemel. Etant donné l'émotion que ce texte suscite chez des jeunes aimant la détection parce que c'est une recherche, une aventure, l'exercice d'une liberté, je voudrais souligner que le rapport de M. Miroudot comporte l'affirmation suivante: « Seule la détection archéologique est soumise à autorisation administrative. Le projet de loi préserve ainsi la liberté de la détection de loisirs. »

S'il advenait que des juges soient saisis pour appliquer les sanctions prévues par ce projet de loi, je souhaite qu'ils se souviennent que ce dernier n'aura été voté qu'en fonction de cet élément important qui est contenu dans le rapport.

Pour mieux comprendre l'esprit dans lequel la Loi de 1989 a été élaborée, rappelons la réponse de Mme Catherine TASCIA alors Ministre délégué à M. ROMANY, sénateur favorable à une interdiction pure et simple des détecteurs. «

Séance du Sénat du 11.12.1989 : Mme Tascia : « M. Romany, le projet de loi vise l'utilisation des détecteurs de métaux à des fins de recherche archéologique, non à des fins de loisirs. En principe, vos chercheurs amateurs ne tombent pas sous le coup de la réglementation, pour peu qu'ils limitent leur activité à un loisir sur quelques piécettes abandonnées... ». La détection de loisir mise hors de cause par cette réponse devrait être libre dès lors qu'un prospecteur amateur possède l'autorisation du propriétaire d'un terrain, qu'il est assuré de n'y trouver aucun site archéologique connu et que ses recherches ne visent pas à découvrir des monuments ou des objets pouvant l'intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, ce qui est somme toute assez difficile à juger a contrario. Les découvertes fortuites présentant des caractères historiques ou archéologiques devraient être légalement déclarées, mais il faudra prouver que l'objet trouvé par hasard n'était pas sciemment recherché. Hormis toute recherche archéologique, l'utilisation d'un détecteur de métaux pour la recherche de biens de familles, objets et bijoux récents perdus, minéraux, météorites, est libre et n'est en principe soumise à aucune autorisation.

7

*Ministère de la Culture, de la Communication,
des Grands Travaux et du Bicentenaire*

3, rue de Valois, 75012 Paris Cedex 01 - Téléphone : 4015 8000

Le Ministre

Monsieur J.P. CALLOD
Député de la Savoie
1, rue Bonivard
73000 CHAMBERY

V/REF : JPC/MC 90/15
M/REF : PARL/FNSA775/13842

16 AOUT 1990

Monsieur le Député,

J'ai pris connaissance avec intérêt des réflexions de M. Serge Gusatto que vous m'avez fait parvenir, concernant la loi relative à l'utilisation des détecteurs de métaux. Contrairement à ce qui est affirmé par notre correspondant, la nouvelle législation n'interdit pas l'usage des détecteurs de métaux mais en réglemeute seulement l'utilisation.

Si l'objet de cette utilisation est la recherche de vestiges archéologiques, une autorisation préalable de mes services est nécessaire. En dehors de ce cas précis, la loi demande à ce que soit signalée aux autorités compétentes, toute découverte fortuite de vestiges archéologiques.

Par ailleurs les problèmes de propriété de ces vestiges et des objets en général sont réglés par d'autres textes : la loi du 27 septembre 1941 notamment les articles 14 à 16 en ce qui concerne les découvertes fortuites et pour les autres cas les dispositions des articles 379 du Code Civil, concernant le vol et 716, concernant les trésors, restent naturellement applicables.

En matière de formation, l'université est compétente pour délivrer des diplômes d'enseignement supérieur, du diplôme d'études scientifiques et techniques à la thèse d'Etat, en passant par la licence, la maîtrise, les DEA (diplômes d'études approfondies), DESS (diplômes d'études supérieures spécialisées) et les MST (maîtrises de science et technique). De plus quatre cents chantiers de fouilles programmées sont ouverts chaque année dans toute la France; ils font largement appel aux bénévoles, ce qui permet à qui le souhaite, de se former à l'archéologie de terrain. Les renseignements peuvent être pris dans chaque direction régionale des affaires culturelles. Enfin depuis quelques années se mettent en place, dans le cadre de la formation professionnelle des stages permettant d'obtenir une qualification de technicien ou de technicien spécialisé de fouilles archéologiques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le député, l'expression de ma considération distinguée.



[Signature]

Pour copie certifiée conforme
Annecy-les-Bains, le ... 16.9.90 ...
Pour le MAIRE
[Signature]
Agent Communal délégué

12ème législature

Question N° : 15336	de M. Lang Pierre (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle)	QE
Ministère interrogé :	culture et communication	
Ministère attributaire :	culture et communication	
	Question publiée au JO le : 31/03/2003 page : 2337	
	Réponse publiée au JO le : 27/10/2003 page : 8194	
Rubrique :	patrimoine culturel	
Tête d'analyse :	protection	
Analyse :	détecteurs de métaux. utilisation. réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	<p>M. Pierre Lang attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'utilisation des détecteurs de métaux par des particuliers, sans rapport avec une quelconque prospection archéologique. La loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 pose dans son article 1er que l'utilisation de détecteurs de métaux « à l'effet de recherche de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie » nécessite une autorisation administrative. Cependant, M. Jack Lang avait alors précisé dans une réponse ministérielle publiée au Journal officiel du 9 avril 1990 : « Le régime d'autorisation administrative institué par la loi n'a pas une portée générale. Son champ d'application est limité à la prospection archéologique. Reste donc tout à fait libre, sous réserve de réglementations particulières relatives notamment à la sécurité, l'utilisation de ces détecteurs à des fins autres. » Il souhaiterait savoir si, conformément à l'interprétation donnée à l'époque, l'utilisation des détecteurs de métaux dans les champs ou les bois demeure libre, à condition qu'elle n'ait aucune visée archéologique.</p>	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	<p>Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse ministérielle citée par l'honorable parlementaire, le régime d'autorisation administrative institué par la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux n'a pas une portée générale et son champ d'application est limité à la protection archéologique. Une difficulté d'application, que l'on ne saurait dissimuler, réside dans le fait que le champ géographique dans lequel l'utilisation de détecteurs de métaux serait assurée de n'avoir aucune incidence archéologique, ne peut, hormis quelques zones géologiquement limitées, être fixé de manière définitive. En dépit de l'intensification des recherches archéologiques, notamment sous forme de prospection-inventaire ou de prospection thématique, de nouveaux lieux d'intérêt archéologique sont découverts très fréquemment et il est impossible d'exclure de l'application de la loi certaines parties du territoire plutôt que d'autres. Néanmoins, comme l'indiquait la réponse publiée le 9 avril 1990, en application de la loi précitée, l'utilisation de détecteurs de métaux sans visée archéologique est libre.</p>	

Le but de la Loi CAP.

L'objectif de la sous-direction de l'archéologie était d'anéantir une liberté individuelle, la liberté de prospection, et de procéder d'une conception élitiste de la culture en institutionnalisant un monopole d'archéologues sur la recherche des vestiges de notre passé commun.

Les Yatollahs de l'archéologie.

Avec la complicité d'une association dite HAPAH, sorte de police parallèle, qui prétend protéger le patrimoine archéologique, certains fonctionnaires adeptes de l'intégrisme le plus sectaire ont déclaré la guerre aux milliers de détectoristes français et en mettant en avant un soit disant agrément du Ministère de la Culture.

La communauté de scientifiques, de chercheurs, de prospecteurs amateurs en sont exclus, subissent une chasse à la sorcière, stigmatisations, délations, insultes, harcèlements, arrestations arbitraires, gardes à vue traumatisantes, comparutions devant le procureur, tous les coups sont permis, pas de quartier ...

Les utilisateurs de détecteurs de métaux sont fichés, traqués, plaques minéralogique photographiées, diffamés, insultés et leurs pseudos dévoilés. Ficher les gens, de manière nominative, qui plus est, en les associant à leurs pseudonymes pseudonymes (dont le but premier est de préserver l'identité réelle de l'internaute) c'est très grave.

C'est une honte de voir de telle chose de nos jours ...

Etre fiché rappelle effectivement les tristes heures de l'Histoire de notre pays et je suis nullement surpris que de tels extrémistes utilisent des méthodes dignes des régimes totalitaires les plus nauséabonds.

Les utilisateurs de détecteurs de métaux des criminels ?

Dans la nouvelle loi CAP, le sous-directeur de l'archéologie n'a pu obtenir l'interdiction de la détection de loisir...

Posez-vous la question, QUELLES SONT LES RAISONS ?

Concerne : loi n° 2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Saisi en urgence par le gouvernement sur l'avant-projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le CESE a adopté l'avis rapporté par Mme Claire Gibault et M. Claude Michel, avec l'appui de Mme Annaïg Lucas.

Loi votée sans tenir compte de l'avis du CESE.

« Concernant la réforme du droit de l'archéologie, le CESE s'inquiète des possibles effets pervers de la modification du droit de propriété par rapport aux trésors « inventés », qui risque de conduire les inventeurs à ne plus déclarer leurs découvertes. »

L'avant- projet de loi sur le patrimoine

Nous pouvons lire les articles suivants :

« Art. L.542-2.- Les biens archéologiques mobiliers mis au jour appartiennent à l'État.
« Les dispositions des articles 552 et 716 du Code civil ne sont pas applicables aux biens archéologiques mobiliers.

Début d'un monopole ?

Moyens détournés pour accuser un utilisateur de détecteur de métaux de vol à l'État ?

Spoliation du bien d'autrui par l'État ?

L'objectif de la ministre de la Culture et de la Communication est d'anéantir une liberté individuelle, la liberté de prospection, et de procéder d'une conception élitiste de la culture en institutionnalisant un monopole des archéologues sur la recherche des vestiges de notre passé commun.

Dans son avant-projet de la loi du patrimoine, la ministre de la culture propose des articles qui spolient les propriétaires de terrains je cite :

« Art. L.541-2. - Les biens archéologiques mobiliers mis au jour appartiennent à l'État.

« Les dispositions des articles 552 et 716 du Code civil ne sont pas applicables aux biens archéologiques mobiliers ».

Il ne fait que rappeler la loi avec son article L 542-1 qui est ambigu.

Nous sommes effectivement tous des pilleurs en puissance.

La détection de loisir selon lui est interdite.

Nous avons obtenu par le passé des autorisations préfectorales, donc nous devrions nous sentir privilégiés et ne rien dire.

Et en conclusion, je pense qu'il aimerait bien nous voir ranger nos détecteurs de métaux.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME 1948

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

La culture, est au même niveau que les autres droits inaliénables.

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen 1789

Article 5.

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Code du patrimoine

Article L542-1

Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

Article L531-1

Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

Le législateur a volontairement précisé *«à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie.»* voulant ainsi préserver un espace de liberté au prospecteur dit de loisir qui ne tombe pas sous le coup de cette loi.

Vous pouvez vérifier en vous référant en bas de la page 2649 Journal officiel du 19 octobre 1989 statuant sur l'utilisation des détecteurs de métaux

En effet, le député Emmanuel Hamel précise à ce titre dans le Journal Officiel du jeudi 19 octobre 1989 que:

«Seule la détection archéologique est soumise à autorisation administrative. Le projet de loi préserve ainsi la liberté de la détection de loisir. S'il advenait que des juges soient saisis pour appliquer les sanctions prévues par ce projet de loi, je souhaite qu'ils se souviennent que ce dernier n'aura été voté qu'en fonction de cet élément important qui est contenu dans le rapport»

Cette loi sera reprise dans l'article L542-1 du Code du Patrimoine de 1991. Depuis lors il sera à chaque fois répété que l'autorisation administrative ne s'applique qu'aux fouilles archéologiques au détecteur comme ce fut le cas en 2003

Ces articles n'interdisent pas la détection de loisir, donc elle est autorisée.



Gérard STEYER
Alsace Prospection
26, rue de la Brigade du Languedoc
68128 Village Neuf
Tel : 0967472712
Fax : 0389692712
Courriel : alsaceprospection@wanadoo.fr
<http://www.alsaceprospection.net>

Madame Catherine MORIN DESAILLY
Présidente de la Commission des Affaires
Culturelles
Senat 15 rue de Vaugirard
75 291 PARIS Cedex 06

Village Neuf le 15 décembre 2014

Objet : Utilisation du détecteur de métaux- la détection de loisir.

L'application parfois approximative de la législation nationale, source d'insécurité juridique.

Madame la Présidente,

La réponse de Mme la Ministre de la culture à la question de M le Sénateur Legendre m'interpelle et m'oblige à répondre ce qui suit.

(Voir les fichiers joints).

Il est impératif de rétablir la vérité sur cette association constituée d'individus sectaires qui n'ont pas pour motif réel la protection du patrimoine, mais qui cherchent la reconnaissance de l'Etat en employant la délation et la dénonciation.

Il me semble important de vous informer que c'est une véritable « chasse aux sorcières » instrumentalisée essentiellement par l'HAPPAH (Halte au pillage du patrimoine archéologique et historique) et dont nous sommes les victimes depuis trop longtemps.

Dénonciation, délation, perquisition, garde à vue, je ne pensais plus revivre cette époque, J'ai vu ce qu'est la délation ou la dénonciation pendant et après la guerre.



L'association remercie EuroAirport de nous permettre d'utiliser une partie de son ancien logo

Dans sa réponse au Sénateur, la Ministre de la culture adoube cette association ultra minoritaire, intégriste, sectaire qui s'est auto proclamée gardien du patrimoine archéologique dont le but est d'éradiquer tout utilisateur de détecteurs de métaux du paysage français.

Tous les moyens pour se valoriser sont employés : traque, dénonciation calomnieuse, délation, procès d'intention, diffamation, insulte, désinformation, photographie de plaque d'immatriculation, photographie de personnes à leur insu, dénigrement, trucage et j'en passe et des meilleurs. Ses membres scrutent, surveillent les forums, interdisent des publications qui les dérangent.

Pour eux les maires et les propriétaires de terrains qui donnent des autorisations aux prospecteurs devraient être traduits en justice... Cela en dit long sur leurs idéaux.

Toute personne se promenant avec un détecteur sur terrain non archéologique avec autorisation du propriétaire n'est pas un pillleur ! Cela s'appelle un procès d'intention.

Comme chacun le sait : le procès d'intention consiste à invoquer le discrédit sur une personne en lui prêtant des intentions inavouables et condamnables alors qu'elles ne sont ni prouvées, voir invérifiable.

Le plus grave, c'est qu'ils arrivent à sensibiliser les médias, «Le Parisien», «La Nouvelle République» deux articles publiés en février 2014 et bien d'autres...) mais aussi certaines autorités de l'état (Préfets, Mairies, Gendarmeries...) indiquant que la détection est interdite, ce qui est bien évidemment totalement faux.

Les réponses des autorités françaises à la commission européenne montrent l'incohérence de la réponse de la ministre de la culture.

Je n'ai jamais vu une association d'une telle fourberie, elle informe qu'elle est agréée du ministère de la culture ce qui est faux. Il me semble qu'une telle pratique est de nature à tromper le public quelle que soit la motivation.

Plus grave dans toute la presse, elle assimile le prospecteur à un voleur, je cite...

« Selon l'association Halte au pillage du patrimoine archéologique et historique (Happah), au moins 520 000 objets sont pillés chaque année en France. Ces vols, principalement des objets de l'époque antique, gauloise et médiévale, comme les pièces de monnaie, sont le fait d'environ 45 000 prospecteurs munis de détecteurs de métaux. »

Par quel calcul, cette association arrive à ce montant délirant d'objets pillés ? Dans ma vie je n'ai jamais vu une telle hypocrisie.

Il faut être naïf pour croire à ces élucubrations. Des propos alarmants non fondés.

C'est d'influencer les élus à une modification du code du patrimoine qui pourrait en effet interdire ou restreindre considérablement l'utilisation du détecteur de métaux à des fins de loisir.



ALSACE PROSPECTION



21

L'association remercie EuroAirport de nous permettre d'utiliser une partie de son ancien logo

Un statut ou un protocole pour la détection de loisir ? Pourquoi pas ? Les Anglais, les Danois, les Norvégiens pour ne citer qu'eux ont une législation claire respectant toutes les parties et donc les prospecteurs aussi.

Madame la Présidente pouvons-nous espérer un amendement au projet du code du patrimoine et de mettre fin à cette rhétorique « *Le détection de loisir qui au demeurant, n'a aucune consistance juridique* »

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'hommage de mon profond respect.

Gérard STEYER
Président de l'association Alsace Prospection

Paris, le 7 janvier 2015

Réf. : 178



COMMISSION
DE LA CULTURE, DE
L'ÉDUCATION ET DE
LA COMMUNICATION

LA PRÉSIDENTE

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance du dossier que vous m'avez fait parvenir sur l'application de la législation en matière de détection de loisir. J'ai examiné avec attention les différentes pièces de votre dossier pour en arriver à la conclusion que la législation française n'interdit pas la prospection mais l'encadre afin de préserver l'archéologie et les recherches scientifiques qui y sont liées.

Après examen de votre plainte, la Commission européenne a jugé que les explications données par la France étaient satisfaisantes et l'a classée. La législation actuelle à ce sujet ne pose apparemment pas problème. Néanmoins, si vous pensez que cette loi est mal appliquée, je vous invite à saisir la juridiction administrative seule à même d'apprécier si vos droits fondamentaux - tels que la présomption d'innocence - ne sont pas respectés ou que vous êtes victime de diffamation.

En revanche, la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat n'est pas compétente pour juger des activités de l'association Halte au pillage du patrimoine archéologique et historique (Happah). Comme vous le soulignez justement, cette association n'est pas agréée par le ministère de la culture et de la communication, même si elle est depuis 2007 un acteur de la lutte contre le pillage du patrimoine archéologique.

L'examen du projet de loi en cours d'élaboration relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine pourrait être l'occasion d'ouvrir le débat sur ce point.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.


Catherine MORIN-DESAILLY

Monsieur Gérard STEYER
Président
Association Alsace Prospection
26, rue de la Brigade du Languedoc
68128 VILLAGE NEUF

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Paris, le 18 DEC. 2015

BR/NL/lr-2015-228

BRUNO RETAILLEAUSÉNATEUR
DE LA VENDÉE

Monsieur le Président,

Vous avez appelé mon attention sur le projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine et ses implications éventuelles sur la détection de loisir.

Je peux vous assurer que ces éléments viendront enrichir la réflexion de notre groupe sur ce projet de loi. Concernant le volet du texte traitant de l'archéologie préventive, je vous engage à vous rapprocher, si ce n'est déjà fait, du rapporteur que nous avons nommé en commission de la Culture, de l'Éducation et de la Communication, Madame Françoise Férat (UDI-UC).

Le projet de loi devrait être inscrit à notre ordre du jour au mois de février, en raison d'un calendrier parlementaire chargé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Bruno RETAILLEAU

Monsieur Gérard STEYER
Président
Association Alsace Prospection
26 rue de la Brigade du Languedoc
68128 VILLAGE NEUF



Gérard STEYER
Alsace Prospection
26, rue de la Brigade du Languedoc
68128 Village Neuf
Tel : 0967472712
Fax : 0389692712
Courriel : alsaceprospection@wanadoo.fr
Site web : <http://www.alsaceprospection.net>

Madame la Sénatrice
Françoise FÉRAT
Rapporteur de la Commission
De la Culture, de l'Éducation et de la
Communication
15, rue Vaugirard
75291 PARIS Cedex 06

Village Neuf le 4 janvier 2016

Concerne : Projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture au
Patrimoine et ses implications éventuelles sur la détection de loisir.

Madame la Sénatrice

Concernant le projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au
patrimoine et sur recommandation de Monsieur le sénateur Bruno
RETAILLEAU, (copie de lettre ci-jointe).

Depuis plusieurs années par manque de précision dans le code du patrimoine la
communauté des utilisateurs de détecteurs de métaux est sujette à insulte,
diffamation, délation, et dénonciation.



J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance une audience qui permettra de vive voix d'aborder les importants problèmes concernant la détection de loisir et de vous remettre les documents en main propre.

L'article L 542-1 du code du patrimoine (reprenant la loi 89-900) est source de conflits permanents entre les archéologues et les utilisateurs de détecteurs de métaux.

Dans cet article le législateur a volontairement précisé « à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie » voulant ainsi préserver un espace de liberté à la détection de loisir.

Pratiquant la détection sur le terrain et ayant travaillé avec les archéologues, mes informations vous seront, très utiles.

Votre temps étant très chargé et selon votre disponibilité serait-il possible d'obtenir une audience à votre permanence à Cuchery ?

Je serais accompagné d'une ou deux personnes.

Veillez agréer, Madame la Sénatrice, l'hommage de mon profond respect.

Président Alsace Prospection
Gérard STEYER

Article L542-1

Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

Compte-rendu de la réunion Mme. Françoise Férat et le président de l'association Alsace Prospection

Mon collègue et moi nous sommes rendus à la permanence de Mme Françoise Férat sénatrice et rapporteuse de la loi CAP.

Après les présentations, nous lui avons remis un dossier concernant :

Les réponses de la Commission Européenne.

La loi actuelle 89-900 l'article 542-1 source d'interprétation variées et discriminatoires.

Les documents des DRAC « Direction Régionales des Affaires Culturelles. » envoyés à la gendarmerie interprétant la loi et oubliant que la détection de loisir n'a pas de buts de recherches visés par la loi.

Nous lui avons proposé un rajout dans le texte de la loi.

« A l'exclusion de toute utilisation à des fins de loisir. »

Article L542-1 : Exemple :

Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche... et de rajouter « *à l'exclusion de toute utilisation à des fins de loisir.* »

alsaceprospection@wanadoo.fr

De : "Francoise FERAT" <francoise.ferat@orange.fr>
Date : vendredi 4 mars 2016 09:43
À : <alsaceprospection@wanadoo.fr>
Cc : "Bureau Paris" <f.ferat@senat.fr>
Objet : Fwd: cavalier législatif

Bonjour Mr Steyer,

C'est avec beaucoup d'attention que j'ai pris connaissance de vos différentes explications du mot « cavalier ».

Dans le cas qui nous occupe, Ce terme signifie tout simplement qu'il est hors sujet!

Vous en conviendrez qu'ensemble nous avons fait le constat qu'un règlement s'appliquant aux détecteurs de métaux était en vigueur, mais non appliqué.

C'était bien le sens de la question orale.

Bien cordialement

Françoise FERAT
Sénateur de la Marne
francoise.ferat@orange.fr
Tél:03.26.58.15.23
Fax:03.26.58.25.30

Début du message réexpédié :

De: <alsaceprospection@wanadoo.fr>
Objet: Rép : cavalier législatif
Date: 3 mars 2016 20:26:11 UTC+1
À: "Francoise FERAT" <francoise.ferat@orange.fr>

Madame la Sénatrice,
Bien que le mois prochain j'aurais 78 ans, il n'est jamais trop tard pour apprendre.
Dans votre réponse vous citez:

"En effet, tant au niveau du cabinet du ministre que des instances du Sénat, ce thème était considéré comme un « cavalier »."

Pour mieux comprendre cette expression, j'ai cherché sur internet et trouvé une curieuse explication qui veut tout dire.

A savoir:

<http://www.sedlex.fr/cas-pratiques/le-cavalier-legislatif-et-le-conseil-constitutionnel/>

Chapitre 2. Les raisons de cette interdiction

A mon sens, il n'existe qu'une seule raison justifiant cette interdiction.

Selon moi, l'interdiction du « cavalier législatif » a pour objectif d'éviter que certains amendements soient votés en l'absence des spécialistes des sujets.

En bref, cela évite de faire passer des lois en douce !

Considérons la situation suivante :

- *Chaque groupe de parlementaires possède des spécialistes sur certains sujets (pour certains parlementaires, c'est la pêche, d'autres c'est l'informatique, d'autres c'est le travail, d'autres encore c'est l'agriculture...) ;*
- *Un projet de loi sur l'informatique est déposé ;*
- *Seuls les spécialistes se déplacent à l'assemblée nationale car « c'est vraiment barbant l'informatique » (pour s'en convaincre, regarder le nombre de député dans l'hémicycle) ;*
- *Le gouvernement dépose un amendement sur le riz OGM et le fait voter ;*
- *Comme les spécialistes de l'agriculture sont en vacances (ok... je rigole...), et que les autres ne savent pas trop ce que ça veut dire « Organisme Génétiquement Modifié », tout le monde accepte l'amendement (bon ok... l'opposition refuse par principe... mais bon ça veut pas dire qu'ils ont compris).*

Il faut donc éviter que les spécialistes des sujets abordés soient absents. Ainsi, les amendements proposés doivent être en lien avec le titre du projet de loi.

D'ailleurs, la cour de cassation, dans ses décisions sanctionnant le « cavalier législatif », écrit souvent :

[les amendements] ont été adoptées en méconnaissance de la clarté et de la sincérité du débat parlementaire

Le cabinet de la Ministre ignore t-il les réponses des autorités françaises à la Commission Européenne?

Ignorance du traité “ Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne”
Libre circulation des marchandises garantie par les articles 34 et 36.?

La position de la Sous Direction de l'archéologie est connue, à savoir:

D'une manière sous-jacente d'interdire la détection de loisir.

Veillez agréer, Madame la Sénatrice, de mon profond respect.

Le président de l'association Alsace Prospection

Gérard Steyer

From: [Francoise FERAT](#)
Sent: Thursday, March 03, 2016 3:40 PM
To: alsaceprospection@wanadoo.fr
Cc: [Françoise Ferat](#)
Subject: Re: Demande de nouvelle

Monsieur,

Pour faire suite à vos messages, il n'a pas été possible d'évoquer le sujet des détecteurs de métaux lors des discussions sur la loi « patrimoine ».

En effet, tant au niveau du cabinet du ministre que des instances du Sénat, ce thème était considéré comme un « cavalier ».

Comme je m'y suis engagée, je me suis inscrite pour une question orale sur ce point.

En ce qui concerne la licence, nous y travaillons avec mon administratrice pour en évaluer la possibilité.

Je reste déterminée sur ce dossier et ne manquerai pas de vous tenir informé.

Bien cordialement.

Françoise FERAT
Sénateur de la Marne
francoise.ferat@orange.fr
Tél:03.26.58.15.23
Fax:03.26.58.25.30

Le 2 mars 2016 à 13:51, alsaceprospection@wanadoo.fr a écrit :

Gérard STEYER
Alsace Prospection
26, rue de la Brigade du Languedoc
68128 Village Neuf
Tel : 0967472712
Fax : 0389692712
Courriel : alsaceprospection@wanadoo.fr
Site web : <http://www.alsaceprospection.net>

Village Neuf le 2 mars 2016

Madame la Sénatrice,

Concernant le sort des prospecteurs, serait-il possible de connaître les dernières nouvelles ?

Veuillez agréer, Madame la Sénatrice, de mon profond respect.

Le président de l'association Alsace Prospection

Gérard Steyer

LE BUT DE LA LOI N°2016-925 7 JUILLET 2016 TOUT ÇA POUR ÇA UNE PARODIE

Le projet de loi présenté a pour but d'interdire la détection métallique par des particuliers amateurs dans l'idée de lutter contre le pillage du patrimoine.

Cavalier législatif :

Un cavalier législatif est un article de loi qui introduit des dispositions qui n'ont rien à voir avec le sujet traité par le projet de loi. Ces articles sont souvent utilisés afin de faire passer des dispositions législatives sans éveiller l'attention de ceux qui pourraient s'y opposer.

A la loi CAP, prétendre que l'utilisation du détecteur de métaux est hors sujet, (*Un cavalier législatif*) est une aberration, un manque de logique.

De plus, cette loi n'est pas interprétative, elle devrait clarifier les articles L542-1 et L531-1 sur la détection de loisir.

Dans le respect de l'article 36 TFUE, traité sur le fonctionnement de l'union européenne, il était impossible d'interdire l'utilisation du détecteur de métaux.

Pour contourner cette interdiction, une mesure de spoliation :

« Art. L. 541-4.-Les articles 552 et 716 du code civil ne sont pas applicables aux biens archéologiques mobiliers mis au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Ces biens archéologiques mobiliers sont présumés appartenir à l'Etat dès leur mise au jour au cours d'une opération archéologique et, en cas de découverte fortuite, à compter de la reconnaissance de l'intérêt scientifique justifiant leur conservation.

LOI RELATIVE À LA LIBERTÉ DE CRÉATION, A L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMIMOINE.

Courriers avec copies des réponses des autorités françaises à la commission européenne adressés aux députés et aux sénateurs, lors des discussions sur la loi, ces importantes informations ont été volontairement occultées.

La Ministre de la Culture et la sénatrice rapporteur de la loi ont classé la détection de loisir HORS SUJET (cavalier législatif) Dans quelle loi faut-il ajouter ce texte ?

L'Angleterre, le Danemark, la Flandre, les pays du nord, archéologues et prospecteurs coopèrent. En France c'est toujours la confrontation.

La France cultive une tradition, l'exception culturelle française, le mépris, le cynisme et l'arrogance.

A ce climat délétère et nauséabonde, l'article qui ne dit pas son nom « Art.L. 541-4 : Les dispositions des articles 552 et 716 du code civil ne sont pas applicables aux biens archéologiques mobiliers mis au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du . Ces biens archéologiques mobiliers sont présumés appartenir à l'État dès leur mise au jour au cours d'une opération archéologique et en cas de découverte fortuite, à compter de la reconnaissance de l'intérêt scientifique justifiant leur conservation.

Spoliation des biens d'autrui ? Accusation de recel pour non déclaration en cas de trouvaille sur son propre terrain ? La France est sous quel régime ?

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES
ET DE L'ÉDUCATION

Paris, le 28 OCT. 2014

Le Président

Monsieur Gérard STEYER
Président de l'Association Alsace Prospection
26, rue de la Brigade du Languedoc
68128 Village-neuf

Réf : PB/SA/044

Che

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance, avec une attention particulière, du courrier par lequel vous m'interpellez au sujet de la détection de loisir, accompagné de la réponse de la Commission européenne suite à votre dépôt de plainte.

La réglementation française n'interdit pas de manière générale l'utilisation des détecteurs de métaux mais soumet simplement l'utilisation de ces appareils à des fins de recherches archéologiques, à un régime d'autorisation administrative. La détection hors de tout site archéologique ne nécessite pas d'autorisation préfectorale.

La Commission européenne reconnaît qu'il est nécessaire de protéger les trésors nationaux présentant une valeur archéologique et historique. Elle estime néanmoins que pour lutter contre le risque de pillage sans porter atteinte à la libre circulation des marchandises, garantie par les articles 34 et 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres devraient éviter toute forme de dispositions généralisant la prohibition des détecteurs de métaux. C'est ce qu'elle rappelle dans son communiqué en date du 30 septembre 2010 par lequel elle interpelle la Suède à ce sujet.

En effet, pour lutter efficacement contre les atteintes au patrimoine, l'objectif poursuivi par la législation française n'est pas d'interdire ce loisir, mais au contraire, de l'encadrer de façon à préserver sa liberté, tout en protégeant les vestiges.

Je vous remercie de m'avoir informé des conséquences sur votre situation personnelle et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Très cordialement à vous,



Patrick BLOCHE
Député de Paris

DACG FOCUS

FICHE CRIMINOLOGIQUE, JURIDIQUE OU TECHNIQUE

Le traitement judiciaire des atteintes au patrimoine culturel archéologique et historique

Janvier 2017

Le trafic de biens culturels alimente une économie souterraine représentant le troisième trafic en France après celui des stupéfiants et des armes¹. Ces biens, et plus particulièrement les biens archéologiques, sont aujourd'hui soumis à de fortes pressions spéculatives qui augmentent les risques de pillage, de fouilles clandestines, de vols et, par conséquent, de développement d'un marché illicite.

Ce marché illicite qui se caractérise par une grande opacité, par la rencontre d'amateurs éclairés, de professionnels et de groupes criminels, est une source de financement pour ces derniers, voire pour les organisations terroristes, qui l'utilisent aussi comme vecteur de blanchiment.

En matière de trafic international de biens culturels, le conseil international des musées (ICOM) diffuse régulièrement des [listes rouges](#)² répertoriant pour des zones du monde particulièrement vulnérables, les catégories d'objets archéologiques ou d'œuvres d'art en danger, afin d'empêcher leur vente et leur exportation illégale. Dans l'objectif de renforcer la protection de ces biens, la loi n°206-731 du 3 juin 2016, renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, a introduit dans le code pénal le **délit de trafic de biens culturels issus d'un théâtre d'opérations de groupements terroristes**³.

La plupart des atteintes au patrimoine culturel est le fait de **pilleurs amateurs** opérant avec ou sans matériel de détection en vue de se constituer des collections personnelles illégales. La position du ministère de la culture s'agissant de la **détection de loisir**⁴ est constante : si l'archéologie bénévole a toute sa place sur le territoire national, elle ne saurait en rien être assimilée à de la détection de loisir ; terme qui n'a aucun fondement juridique et recouvre en réalité une chasse au trésor, comme en témoignent les dizaines de milliers d'objets issus de trouvailles clandestines vendus en ligne chaque année. De fait, l'usage du détecteur de métaux n'intervient d'ailleurs qu'à titre exceptionnel et de façon très technique dans la pratique professionnelle de la discipline archéologique.

¹ Source Art Media Agency (AMA), agence de presse internationale spécialisée sur le marché de l'art.

² <http://icom.museum/programmes/lutte-contre-le-traffic-illicite/base-de-donnees-listes-rouges/L/2/>

³ Article 322-3-2 du code pénal.

⁴ Activité consistant à sonder le sol à l'aide d'un détecteur de métaux, creuser et extraire, sans méthodologie scientifique, des objets métalliques et les collecter à des fins personnelles ou mercantiles.



La fiche abjecte...

La fiche de Mme. Belloubet DACG FOCUS fait froid dans le dos, elle classe les utilisateurs de détecteurs de métaux dans les crimes et délits juste après le commerce des stupéfiants et la vente d'arme.

Destinataire de la fiche DACG FOCUS et de la Fiche JUSD1711497C.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces à pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

La Garde des sceaux a-t-elle été manipulée par la sous-direction de l'archéologie ?

Connait-elle les réponses des autorités françaises à la commission européenne ?

Les articles du code du patrimoine ?

Ce qui est étonnant... Elle est...

Titulaire d'un DEA de droit public (1978), et d'un DEA d'histoire du droit (1979), elle devient assistante puis maître de conférences à l'université de Paris-I (1983 à 1992). Parallèlement, elle poursuit son brillant cursus et obtient son doctorat de droit en 1990 et son agrégation de droit public en 1992.


Dès l'obtention de son agrégation, elle enseigne le droit public à l'université d'Evry-Val d'Essonne. En 1997, elle devient rectrice de l'académie de Limoges, puis de celle de Toulouse en 2000. Mais, en 2005, elle démissionne de son poste de rectrice, et retrouve son poste de professeur de droit à l'université d'Evry-Val d'Essonne. Puis, à partir de 2008, elle enseigne à l'Institut d'Etudes Politiques de Toulouse.

Jean – Luc REITZER
Député du Haut-Rhin

Altkirch, le 5 juillet 2018

Madame Nicole BELLOUBET
Gare des Sceaux
Ministre de la Justice
Hôtel de Bourvallais
13 place Vendôme
75001 PARIS

Réf. à rappeler dans toute correspondance :
N/Réf : 07/18/CM/03/DI/4934



Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur un courriel que m'a adressé Monsieur Gérard Steyer, président de l'Association Alsace Protection demeurant, 26 rue de la Brigade du Languedoc à Village-neuf (68128).

Monsieur Steyer est président d'une association de défense des utilisateurs de détecteurs de métaux, à des fins de loisirs.

Dans son courriel, il dénonce l'attitude des fonctionnaires du patrimoine archéologique du Ministère de la Culture qui par une circulaire du mois de janvier 2017 chercheraient « à anéantir une liberté individuelle, la liberté de prospection » en décidant notamment de ne pas appliquer le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne signé par la France (article 36 du TFUE).

En outre, un agrément du Ministère de la Culture faciliterait les poursuites à l'encontre des détectoristes français en permettant de les fichier, de photographier leur plaque minéralogique et de dévoiler leur pseudo.

Il s'insurge contre les exactions dont sont victimes les utilisateurs de détecteurs de métaux, et sensible à ses préoccupations, j'ai pensé utile de vous saisir de cette question.

En vous remerciant vivement par avance de bien vouloir me faire connaître votre position sur ce sujet, je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Luc REITZER
Député du Haut-Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 14 SEP. 2018

V/Réf :
N/Réf : BDC/Secteur parlementaire
201810025859

 **COPIE**

Monsieur le Député,

En votre qualité de député du Haut-Rhin, vous avez souhaité appeler mon attention sur l'activité des utilisateurs de détecteurs de métaux et sur l'intensité des contrôles auxquels ils seraient soumis dans le cadre de ce loisir.

J'ai pris connaissance avec une particulière attention de votre correspondance et des éléments mis en avant par Monsieur Gérard STEYER, président de l'Association Alsace Protection rassemblant des utilisateurs de détecteurs de métaux.

Le trafic de biens culturels prend une part grandissante dans l'économie souterraine mondiale et occupe le troisième rang mondial des activités criminelles après le trafic de stupéfiants et des armes. Ces biens, et en particulier les biens archéologiques, sont aujourd'hui soumis à de fortes pressions spéculatives qui augmentent les risques de pillage, de fouilles clandestines et par conséquent, de développement d'un marché illicite.

La plupart des atteintes au patrimoine culturel est le fait d'amateurs opérant avec ou sans matériel de détection en vue de se constituer des collections personnelles illégales.

Le ministère de la Culture a eu l'occasion de rappeler que si l'archéologie bénévole a toute sa place sur le territoire national, elle ne peut être assimilée à la détection de loisir, terme qui n'a pas de fondement juridique. De fait, l'usage de détecteurs de métaux n'intervient qu'à titre exceptionnel dans la pratique professionnelle de la discipline archéologique.

Si l'usage de détecteurs de métaux est possible, il est cependant conditionné à l'obtention d'une autorisation administrative et au consentement du propriétaire du terrain. Chaque année, une dizaine d'autorisations administratives sont délivrées à des particuliers ou des associations offrant un programme scientifique.

En cas de non-respect de ces règles, diverses infractions conformément au code pénal et au code du patrimoine peuvent être retenues à l'encontre de l'intéressé. Les investigations et les poursuites de telles infractions doivent respecter les prescriptions procédurales du code du patrimoine et du code de procédure pénale

Monsieur Jean-Luc REITZER
Député du Haut-Rhin
6, Place de la République
68130 ALTKIRCH

La France a à cœur le respect de l'ensemble de ses engagements internationaux et notamment européens. La législation actuelle en matière de biens culturels a pour objet la protection de notre patrimoine culturel et archéologique. En cela, elle respecte l'article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui admet l'existence d'interdictions ou de restrictions d'importation, d'exportation ou de transit lorsque ces limites sont justifiées par des raisons notamment « *de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique* », sans qu'elles ne puissent constituer un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre Etats membres.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'expression de ma parfaite considération, *Ms obéissante.*



Nicole BELLOUBET

Message reçu le 14 octobre 2018

Voici ce que m'inspire le propos sectaire et haineux tenu par la « Garde des sceaux » dans sa réponse à votre député du Haut-Rhin.

« La plupart des atteintes au patrimoine culturel est le fait d'amateurs opérant avec ou sans matériel de détection en vue de se constituer des collections personnelles illégales.

Le ministère de la Culture a eu l'occasion de rappeler que si l'archéologie bénévole a toute sa place sur le territoire national, elle ne peut être assimilée à la détection de loisir, terme qui n'a pas de fondement juridique. De fait, l'usage de détecteurs de métaux n'intervient qu'à titre exceptionnel dans la pratique professionnelle de la discipline archéologique.

Si l'usage de détecteurs de métaux est possible, il est cependant conditionné à l'obtention d'une autorisation administrative et au consentement du propriétaire du terrain. Chaque année, une dizaine d'autorisations administratives sont délivrées à des particuliers ou des associations offrant un programme scientifique. »

Reprenons point par point:

1) Les plus graves atteintes au Patrimoine Culturel ne sont nullement imputables aux « détectoristes », mais le plus souvent aux fonctionnaires de la Culture et du Patrimoine dont l'incurie, l'ignorance et la paresse sont trop souvent la cause d'importantes destructions de structures antiques non fouillées et de disparitions « inexplicables », dans les Musées, dépôts de fouille et ailleurs, de trésors et de collections entières d'objets mobiliers. Cela est de notoriété publique.

2) L'archéologie bénévole n'a plus de place sur le territoire national, privée de toute action et opérations de fouille préventives ou programmées qui sont réservées presque exclusivement à des professionnels qui ressortissent au Ministère de la Culture, lequel considère l'archéologie de terrain comme une véritable chasse gardée. Tout est fait par ailleurs pour gêner ou empêcher les publications scientifiques dont les chercheurs indépendants et bénévoles seraient les auteurs, cela au mépris de la liberté de penser et d'expression reconnue explicitement par la Constitution à tous les citoyens français.

3) En droit français, tout ce qui n'est pas interdit explicitement est autorisé, ce que semble ignorer le porte-plume de Mme Belloubet. La détection dite « de loisirs », admise par le Droit européen qui prime sur le Droit français, n'est pas défendue, en dehors des sites archéologiques reconnus. C'est seulement sur de

tels sites qu'une autorisation spécifique doit être demandée, pratiquement sans espoir d'être jamais accordée. L'expression « détection de loisir » avait d'ailleurs été employée par des Ministres de la Culture successifs tels que Jack Lang à gauche et JJ Aillagon au centre droit.

4) En dehors des sites prohibés, la seule autorisation du propriétaire du sol est suffisante pour que le chercheur- détectoriste ou non- puisse exercer son loisir.

À présent, une législation d'essence totalitaire et les abus de Droit de certains fonctionnaires de l'archéologie administrative, inconnus des milieux scientifiques, sont à mon sens responsables de la non déclaration des trouvailles fortuites ou non, et de la désertification archéologique de notre pays.

Tel est mon avis, réaliste et politiquement incorrect.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Culture

COPIE

*Le Chef de Cabinet,
conseiller auprès du Ministre*

Monsieur Jean-Luc REITZER
Député du Haut-Rhin
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

Paris, le 10 JAN. 2019

Nos réf. : ELUS/2018/A/18941/MGI
Vos réf. : 07/18/CM/10/DI/4934

Monsieur le Député,

Vous avez appelé l'attention de la prédécesseure de Monsieur Franck Riester, ministre de la Culture, sur les observations formulées par Monsieur Gérard Steyer, président de l'association de défense de détecteurs de métaux *Alsace Prospection*, relatives à une « circulaire du ministère de la Culture de 2017 » qui chercherait « à anéantir une liberté individuelle, la liberté de prospection », en décidant notamment de ne pas appliquer le traité de fonctionnement de l'Union européenne signé par la France (article 36 du TFUE).

Le ministère de la Culture n'a publié aucune circulaire relative à la prospection en janvier 2017, qui déciderait, de surcroît, de ne pas respecter les directives européennes. Le titre cité par Monsieur Steyer « Le traitement judiciaire des atteintes au patrimoine culturel archéologique et historique » est celui d'une fiche technique éditée par la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice à l'occasion de la publication de la circulaire du 18 avril 2017 portant sur l'extension de la compétence concurrente des juridictions du littoral spécialisées (JULIS) aux infractions d'atteintes aux biens culturels maritimes. Cette fiche pédagogique, publiée en même temps que la circulaire, rappelle le cadre législatif et réglementaire de la pratique de l'archéologie et les moyens de lutter contre les atteintes volontaires au patrimoine archéologique.

En ce qui concerne le non respect de l'article 36 du TFUE, Monsieur Steyer semble faire référence à la procédure UEPilot 4678/13/ENTR qu'il a initiée en mars 2013 en portant plainte auprès de la Commission européenne, concernant la prétendue violation du droit à la libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne par l'article L542-1 du Code du patrimoine « *Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches ou de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.* » Or, cette procédure a été clôturée définitivement le 19 juin 2014 par la Commission européenne qui n'a pas donné de suite à la demande, estimant qu'aucune violation du droit de l'Union européenne ne pouvait être constatée en l'espèce.

.../...

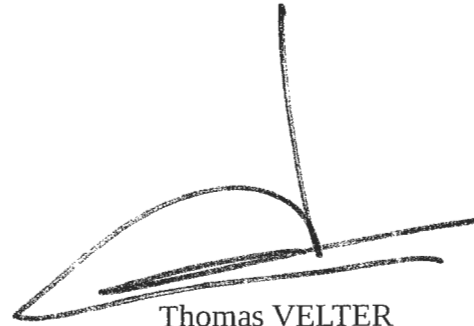
En effet, la vente d'un détecteur de métaux est libre en France et son usage est permis à condition de respecter le cadre de l'article L542-1 du Code du patrimoine. Avec l'autorisation du ou des propriétaires des terrains sur lesquels l'utilisateur veut utiliser son détecteur, il ne lui est possible, s'il ne dispose pas d'une autorisation préfectorale adéquate, que de pratiquer son activité en surface, en aucun cas de creuser le sol, toute atteinte portée au terrain étant hors-la-loi.

La détection d'objets métalliques dite « de loisirs » ne relève d'aucun régime juridique établi : toute recherche de biens archéologiques doit reposer sur un projet scientifique cohérent et être menée par des personnes justifiant de compétences scientifiques adaptées, dans le cadre de l'autorisation préfectorale précitée.

Le territoire français faisant l'objet d'un pillage sans précédent par les utilisateurs clandestins de détecteurs de métaux, le ministère de la Justice, en éditant cette fiche pratique, a jugé bon de réaffirmer que « la position du ministère de la Culture s'agissant de la détection de loisir est constante : si l'archéologie bénévole a toute sa place sur le territoire national, elle ne saurait en rien être assimilée à de la détection de loisir : terme qui n'a aucun fondement juridique et recouvre en réalité une chasse au trésor, comme en témoignent des dizaines de milliers d'objets issus de trouvailles clandestines vendus en ligne chaque année ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de ma considération distinguée.

Bien cordialement,



Thomas VELTER

Analyse de la réponse ministérielle (Culture)

Extraits de la réponse ministérielle :

« Le ministre de la culture souhaite rappeler que la détection d'objets métalliques dite de « loisir » ne relève d'aucun régime juridique établi...

La référence à une « législation communautaire » ayant « réaffirmé la liberté d'exercer cette activité [détection d'objets métalliques de loisir] hors périmètre archéologique » renvoie à la procédure UEPilot 4678/13/ENTR initiée par Monsieur Gérard Steyer, président d'Alsace Prospection, ayant porté plainte auprès de la commission européenne en mars 2013 concernant la prétendue violation du droit de la libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne par le code du patrimoine (art. L. 542-1).

Or cette procédure a été clôturée définitivement le 19 juin 2014 par la Commission européenne qui n'a pas fait droit à la demande de Monsieur Steyer en estimant qu'aucune violation du droit de l'Union européenne ne pouvait être constatée en l'espèce. C'est donc à tort que les détectoristes s'appuient sur cette procédure. »

Il semblerait que le porte-plume du ministre de la culture, ignore les notes officielles échangées entre les autorités françaises et la commission européenne.

De plus il devrait relire la fin de l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne. (TFUE) : *« Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres. »*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Affaire suivie par :
Frédéric Séara
Pôle patrimoines / Service régional de l'archéologie
Tél : 03 88 15 56 81
Courriel : frederic.seara@culture.gouv.fr
Réf : SRA/2021/33

La directrice régionale des affaires culturelles

à

Monsieur Steyer Gérard
Président de Alsace Prospection
26, rue de la Brigade du Languedoc
68128 VILLAGE-NEUF

Strasbourg, le 12 janvier 2021

Objet : Votre courrier du 9 novembre 2020

Monsieur le Président,

Mon attention a été appelée suite à votre courrier concernant la détection que vous qualifiez de loisir. Cette qualification tiendrait du fait que cette détection se déroulerait sans objectif de recherche archéologique, évitant pour cela les sites archéologiques. Ce caractère spécifique conduirait *de facto*, à une dérogation au régime de l'autorisation administrative prévue par l'article L542-1 du code du patrimoine.

Comme l'indique le recueil des correspondances que vous nous avez transmis, de nombreuses réponses ont déjà été apportées à cette même question. Etayée par les textes réglementaires en vigueur, dont aucun n'introduit la notion de détection de loisir, l'utilisation d'un détecteur de métaux est bien soumise à autorisation administrative, en plus de celle du propriétaire des terrains ciblés.

Considérant pour le demandeur, l'impossibilité de garantir qu'aucun objet archéologique ne saurait être exhumé, et que par conséquent, aucun site archéologique ne sera impacté, le principe de l'autorisation administrative prévaut.

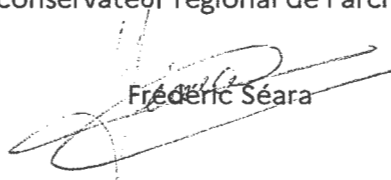
L'activité archéologique menée sur le territoire, révèle quotidiennement la mise au jour de nouveaux sites inédits, démontrant ainsi que notre niveau de connaissance de la distribution des sites archéologiques sur un espace donné est très en deçà de la réalité. Fort de ce constat, la probabilité de mettre au jour de vestiges archéologiques apparaît supérieure à celle de ne pas en révéler, à plus forte raison, lorsque l'on recourt à du matériel de détection.

Par ailleurs, l'action de détection est souvent prolongée par une excavation plus ou moins importante, à même d'impacter des éléments de contexte parfois plus significatif que l'objet en lui-même. Cette action qui s'apparente à un sondage archéologique est également soumise à une autorisation spécifique comme le prévoit le code du patrimoine Livre V.

C'est donc pour l'ensemble de ces raisons, qu'il est indiqué sur le site web de la Préfecture que la détection d'objets métalliques n'est pas un loisir.

Je reste à votre disposition pour toute précision utile et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète
et par délégation,
Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie,



Frédéric Séara



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

57

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**Direction régionale
des affaires culturelles Grand Est**

Strasbourg, le

12 NOV. 2018

Affaire suivie par : Axelle Davadie
Service : Pôle Patrimoine, Service Archéologie
Téléphone : 03 88 15 56 87
Courriel : axelle.davadie@culture.gouv.fr
Références : SRA 2018 2444

Monsieur,

En réponse à votre demande du 18 septembre dernier, reçue par voie électronique et après consultation des services centraux du Ministère et mes collègues, je suis au regret de vous informer de l'impossibilité de vous répondre favorablement.

L'utilisation des détecteurs de métaux compromet la préservation du patrimoine archéologique dans la mesure où il implique un creusement. L'usage autorisé d'un détecteur de métaux doit répondre à des objectifs scientifiques clairs, définis au sein d'un programme de recherche apprécié par la DRAC, au regard des problématiques archéologiques régionales - **art. 1 loi n°89-900 du 18 décembre 1989** - et impliquant en préalable l'autorisation écrite du propriétaire du terrain.

Les textes précisent par ailleurs les éléments constitutifs de la demande, **article 1 du décret n° 91-787 du 19 août 1991**, «La demande d'autorisation précise l'identité, les **compétences** et l'expérience de son auteur ainsi que la localisation, l'**objectif scientifique** et la durée des prospections à entreprendre. Lorsque les prospections doivent être effectuées sur un terrain n'appartenant pas à l'auteur de la demande, ce dernier doit joindre à son dossier le **consentement écrit du propriétaire du terrain** et, s'il y a lieu, celui de tout autre ayant droit. Lorsque le titulaire d'une autorisation n'en respecte pas les prescriptions, le préfet de région prononce le retrait de l'autorisation. », codifié dans l'article R542-1 du Code du Patrimoine.

En effet, l'usage d'un détecteur de métaux induit inévitablement des creusements dans le sol pour vérifier la présence d'objets. Même de faible ampleur, le fait de sonder le sol, de creuser et extraire sans méthodologie des objets métalliques et les collecter à des fins personnelles ou mercantiles peut conduire à entraîner une détérioration des terrains et des dommages irrémédiables à des vestiges enfouis. Ces faits sont punis par la loi (fouille archéologique clandestine : **art. L544-1 du Code du Patrimoine - 7 500 € d'amende** ; destruction, dégradation ou détérioration de patrimoine archéologique : **art. 322-3-1 du Code Pénal - 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende** ; aliénation ou acquisition d'un objet provenant d'une fouille clandestine : **art. L 544-4 du Code du Patrimoine - 2 ans d'emprisonnement et 4 500 € d'amende**).

Votre demande n'indique pas de durée ni ne définit pas d'objectif scientifique et ne permet pas d'apprécier vos compétences à les conduire ou encadrer. Elle ne s'inscrit pas non plus dans le cadre d'une recherche particulière ou ponctuelle qui justifierait le recours à ce type d'instrument. En leur absence, nous ne pouvons délivrer l'autorisation sollicitée.

Je tiens à vous préciser que cette réglementation ne s'applique pas uniquement sur l'emprise de sites archéologiques déjà connus mais partout sur l'ensemble du territoire.

De plus, je vous rappelle que toute découverte archéologique ou historique doit être déclarée auprès de mon service.

Le défaut de déclaration ainsi que la dissimulation de découverte fortuite de vestiges ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont réprimés par l'**art. L 544-3 du Code du Patrimoine (amende de 3 750 €)** mais également le vol de patrimoine archéologique par l'**article**

311-4-2 du code pénal (7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende). En cas de découverte éventuelle d'objets non archéologiques, je vous recommande de veiller à régler avec les propriétaires concernés ou les services compétents (mairie, police, gendarmerie) la question de l'attribution des objets trouvés en accord avec les dispositions légales en vigueur.

Je vous informe enfin, qu'actuellement, face au pillage récurrent des sites archéologiques et aux prélèvements illicites d'objets pouvant intéresser la Préhistoire, l'Histoire, l'art ou l'archéologie au moyen de détecteurs de métaux utilisés en dehors de tout cadre légal, le Ministère de la culture et les services judiciaires de la police nationale sont particulièrement attentifs au respect de la réglementation et n'hésitent pas à engager les procédures nécessaires aux sanctions qu'elles appellent.

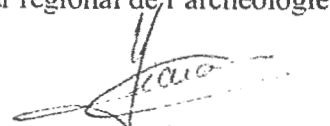
A titre d'information, vous trouverez sur le site de la DRAC Grand-Est, une brochure sur la protection du patrimoine archéologique qui vous donnera toutes les informations sur la réglementation et l'utilisation des détecteurs de métaux et lien vers la réponse de Madame la Ministre de la Culture sur l'utilisation de ces détecteurs

<http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est/Pole-patrimoine/Archeologie/L-usage-des-detecteurs-de-metaux-soumis-a-autorisation-prefectorale>

<http://questions.assemblee-nationale.fr/pdf/q14/14-48333QE.pdf>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées,

Pour le préfet de la région Grand Est,
La directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation
Le conservateur régional de l'archéologie



Frédéric SEARA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

59

Préfecture

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Chenevoy Marie-Hélène
Service régional de l'archéologie
03-81-65-72-91
marie-helene.chenevoy@culture.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

à

Mesdames et Messieurs les Maires

En communication à :

- *MM. Les sous-préfets d'arrondissement*
- *M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie*
- *M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

Besançon, le 30 JUIN 2014

Circulaire n° 061

OBJET : règles d'utilisation par les associations ou particuliers, de détecteurs d'objets métalliques quelle que soit leur ancienneté

L'article L. 542-1 du code du patrimoine est ainsi rédigé : « nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques à l'effet de recherche de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche ». Ces dispositions s'appliquent sur le domaine public comme sur le domaine privé, y compris lorsque c'est un propriétaire qui entend effectuer des recherches sur son propre terrain. Conformément à l'article 1er du décret n°91-787 du 19 août 1991, le préfet de région est compétent pour délivrer cette autorisation. La demande est à adresser à :

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Pôle Patrimonial
7 rue Charles Nodier
25043 BESANCON CEDEX
Tél : 03.81.65.72.19

Le non-respect de cette disposition est puni de la peine d'amende applicable aux contraventions de 5ème classe, soit 1.500 euros, avec confiscation éventuelle du matériel ayant servi à l'infraction.

Je vous engage à rappeler à vos administrés la réglementation en vigueur et à les sensibiliser à la nécessité de protéger notre patrimoine contre les risques de pillage.

Si des cas de détection d'objets métalliques à des fins de recherches archéologiques effectués sans autorisation administrative sont portés à votre connaissance, il vous appartient, conformément à l'article L. 40 du code de procédure pénale, d'en aviser sans délai le procureur de la République territorialement compétent en lui transmettant tous les renseignements en votre possession.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Par décret N°2011-574 du 24 mai 2011 le décret N°91-787 du 19 août 1991 a été purement et simplement abrogé.

Extrait de la réponse, DRAC de Strasbourg en date du **12 novembre 2018**

« *Les textes précisent par ailleurs les éléments constitutifs de la demande, article 1 du décret n° 91-787 du 19 août 1991.* « La demande d'autorisation précise l'identité, les compétences et l'expérience de son auteur ainsi que la localisation, l'objectif scientifique et la durée des prospections à entreprendre.

Extrait de la réponse DRAC de Besançon, **30 juin 2014**

« *Conformément à l'article 1er du décret n°91-787 du 19 août 1991* », le préfet de région est compétent pour délivrer cette autorisation.

La demande est à adresser à:

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Pôle Patrimonial

7 me Charles Nodier

25043 BESANCON CEDEX

Tél :03.81.65.72.19

Pour information ce n'est pas la préfecture qui donne les autorisations, mais la DRAC par délégation, voire des archéologues anti-prospecteurs.

Sur internet

TITRE Ier : DE L'AUTORISATION D'UTILISER DES DÉTECTEURS DE MÉTAUX. (abrogé)

- Article 1 (abrogé)
[Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5](#)
[Modifié par Ordonnance 2004-178 2004-02-20 art. 3 JORF 24 février 2004](#)
- Article 2 (abrogé)
[Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5](#)
[Modifié par Ordonnance 2004-178 2004-02-20 art. 3 JORF 24 février 2004](#)

- Article 3 (abrogé)
[Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5](#)
[Modifié par Ordonnance 2004-178 2004-02-20 art. 3 JORF 24 février 2004](#)

Un texte compliqué à comprendre

Si vous êtes poursuivis en procès pour utilisation de détecteur à métal, vous pouvez invoquer la nullité de la citation à comparaître pour cause d'abrogation du décret fixant les conditions d'applications de la loi (fait par avocat qui a fouillé la chose ...)

La fameuse peine d'application de la loi sur le patrimoine est caduque car les textes ont été abrogés!

Alors pourquoi le tribunal de police ne pourra prononcer aucune peine? En effet, il s'évince de la citation à comparaître que les faits sont notamment prévus par l'article 1 du décret 91-787 du 19 août 1991 et réprimés par l'article 2 du décret 91-787 du 18 août 1991.

Très concrètement l'interdiction d'utilisation de détecteurs de métaux est prévue par les articles L542-1 et L542-2 du code du patrimoine.

L'article L542-1 est justement visé par la prévention.

La prévention vise également l'article L542-3 du Code du Patrimoine.

Cet article est libellé comme suit.

«Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'applications du présent chapitre»

Le décret en question est celui du 19 août 1991.

Par décret N°2011-574 du 24 mai 2011 le décret N°91-787 du 19 août 1991 a été purement et simplement abrogé.

La prévention repose alors sur un texte inexistant.

Plus grave encore le décret du 19 août 1991 fixait la peine applicable.

En l'espèce le texte fondant les poursuites et la peine est inexistant.

En tout état de cause la citation à comparaître vise un texte abrogé depuis plus d'une année.

Dans ces conditions, il sera parfaitement impossible pour la juridiction de statuer.

La prévention n'est donc fondée sur aucun texte.
En conséquence, il n'y a pas lieu à poursuites!

Rétablir la vérité

Réponses du ministère de la culture aux élus :

C'est de les prendre pour des ignorants, c'est une insulte envers les élus de la nation

Dans ces réponses, utilisation les mêmes thèmes :

« *Vide juridique, sans consistance juridique, etc...* » la détection d'objets métalliques dite de loisir ne relève d'aucun régime établi.

Extrait de la réponse du ministère de la culture datée du 10 janvier 2019 à Mr. Reitzer député du Haut Rhin.

« En ce qui concerne le non-respect de l'article 36 du TFUE, Monsieur Steyer semble faire référence à la procédure UEPilot 4678/ENTR qu'il a initié en mars 2013 etc. »

Rectificatif : Il faut lire EU PILOT.

La plainte n'a pas été initiée en mars 2013, mais le 15 et 16 décembre 2010, sous sous l'objet CHAP (2010) 03963.

Le ministère de la culture précise :

« Or, cette procédure a été clôturée définitivement le 19 juin 2014 par la commission européenne qui n'a pas donné de suite à la demande, estimant qu'aucune violation du droit de l'Union européenne ne pouvait être constatée en l'espèce. »

Au ministère, il semblerait qu'il y a omission ou perte de document.

Réponse des autorités françaises à la Commission Européenne, paragraphe 4.

La Commission Européenne demande...

« Ou, préciser si les autorités françaises considèrent que la « détection de loisirs par les particuliers est libre dès lors qu'un prospecteur amateur possède l'autorisation du propriétaire d'un terrain, qu'il est assuré de n'y trouver aucun site archéologique et que les recherches visent à découvrir des biens de famille, des objets et bijoux récents perdus? »

Réponse des autorités françaises

« Les autorités françaises considèrent que l'utilisation d'un détecteur de métaux

par un particulier pour une finalité autre que rechercher des monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie ne requiert d'autorisation administrative, étant entendu qu'il possède par ailleurs l'autorisation du propriétaire du terrain. »

Note des autorités françaises à la commission européenne.

Courrier de la Commission européenne du 5 mars 2013 référencé EU Pilot 4678/13/13/ENTR.

Courrier de la Commission européenne du 2 octobre 2013 référencé EU Pilot 4675/13/ENTR.

Le vide juridique n'existe pas Nul n'est au-dessus de la loi

Sur le net.

vendredi 25 mai 2012, par Frédéric Poncet
facebooklinkedintwitter

L'expression s'est introduite dans le vocabulaire "médiocratique" (et "médiocratique") il y a quelques années et son succès ne se dément pas. La dernière grande fumisterie élaborée autour de ce concept de "vide juridique" est le renvoi en cassation du jugement condamnant Total pour les dégâts à l'environnement causés par le naufrage de l'Erika.

Je passe très rapidement sur cette affaire, car un enfant de dix ans verrait immédiatement l'entourloupe : que le naufrage de l'Erika ait eu lieu dans les eaux internationales ou sur la planète Mars n'a en l'espèce aucune importance, puisque les conséquences sur l'environnement ont bien eu lieu sur les côtes françaises. Et c'est bien au titre de ces conséquences que Total a été condamné, non au titre du naufrage en lui-même (pour lequel l'équipage aurait pu porter plainte, mais c'est un autre problème).

Il n'y a ici absolument aucun vide juridique, mais simplement une pitoyable tentative de le faire croire. Tentative qui révèle combien un Christophe de Margerie peut tenir ses concitoyens pour des imbéciles, mais qui trouve également suffisamment de complices médiatiques pour que l'affaire fasse un certain bruit.

Plus généralement, un vide juridique peut-il exister ? Mesurons bien ce que cela peut signifier.

Dans l'esprit de ceux qui manipulent la formule, on peut supposer que le droit est conçu comme un ensemble de règles élaborées au coup par coup, chacune s'appliquant à un cas particulier ou quelques cas semblables. C'est une conception du droit très proche d'un système purement jurisprudentiel (qui n'existe en réalité sans doute nulle part) et totalement discrétionnaire : dans un tel système juridique, libre à ceux qui font le droit, de condamner qui ils veulent, comme ils le veulent.

Sans être expert en la matière, il me semble possible d'affirmer qu'un tel système n'a jamais existé. Même sous l'ancien régime, le pouvoir régalien

devait s'efforcer d'instaurer un minimum de cohérence dans ses jugements. Quoiqu'il en soit, le droit moderne ne fonctionne pas du tout ainsi. Le droit peut être décrit comme un système formel complet et dont l'isomorphisme avec la réalité n'est pas un théorème, qu'il faudrait redémontrer à chaque procès, mais un postulat que nous sommes tous mis en demeure d'accepter.

Autrement dit : le raisonnement selon lequel le droit ne peut pas prévoir tous les cas possibles est faux, parce que par définition, le droit prévoit tout. Bien entendu, il est fréquent devant un fait réel, que la question se pose : dans quelle case juridique le faire entrer ? C'est la question de qualification des faits. Mais cette question ne donne aucunement le droit de dire : "il n'existe pas de case correspondante". Il est possible que les catégories existantes ne soient pas très adaptées, parce qu'elles peuvent être anciennes. Mais il existe toujours une catégorie "la plus appropriée" et, si elle semble mal adaptée, **c'est au législateur qu'il appartient de faire évoluer le droit**. Aucune juridiction, pas même la Cour de cassation, ne devrait s'autoriser à dire qu'il y a un "vide juridique" ; ce serait une façon de forcer la main aux législateurs, ce qui est hors du rôle des juridictions dans une démocratie.

Ajout du 5 juillet 2016 : pour ceux que cette démonstration n'aurait pas convaincu, un petit rappel à la loi suffira peut-être ? L'article 4 du Code civil énonce très clairement, en son langage, ce que je viens de développer un peu longuement. Un juge en France n'a pas le droit de dire que la loi ne prévoit pas le cas, et pis c'est tout.

En bien des occasions, les membres des classes dominantes cherchent à réhabiliter l'ordre ancien et à échapper aux lois. Ils trouvent pour cela divers complices et relais, dont malheureusement des magistrats et des journalistes.

Avec le "vide juridique", ils ont inventé un concept redoutablement efficace, parce qu'il a été repris et accepté par presque tout le monde et a eu le temps, depuis des années, de faire quelques dégâts.

Les temps changent : de nombreux concitoyens refusent maintenant de s'en laisser conter et contestent systématiquement les manipulations du sens des mots. Et l'affaire de l'Erika est tellement grossière qu'elle contribue sans doute à discréditer cette notion de "vide juridique".

Messages

1. Il n'y a pas de vides juridiques, 13 juin 2012, 18:53, par marechal

Article intéressant : cette notion de vide juridique passe en effet comme une lettre à la poste, une arme subliminale... D'ailleurs je ne partage pas ton optimisme dans le post-scriptum.

Je pense qu'il serait intéressant de commencer une liste des vides juridique qui sont passé à l'as... et qui ont pu être gobé sans crier gare...Cela ferait une excellente matière pour un journal de combat.

Commentaire du Président de l'association Alsace Prospection

Article L542-1

Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

Article L531-1

Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

Il n'est écrit nul part, que la détection de loisir sans recherche archéologique hors site est interdite, donc autorisée.

La Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 tranchait déjà la question puisqu'elle précisait dans son article 5 que « *tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.* »

C'est une législation d'essence totalitaire, et les abus de Droit de certains fonctionnaires de l'archéologie administrative ont le mépris.

Dans le droit français

En droit français, le vide juridique n'existe tout simplement pas (réf nécessaire), car s'il est vrai qu'il peut ne pas exister de normes précises répondant à une situation inédite ou particulière, il y aura de manière systématique une législation applicable au cas d'espèce (notamment au travers de la jurisprudence, toutefois, celle-ci a lieu a posteriori). C'est ce que l'on appelle la hiérarchie des normes, principalement théorisée par Hans Kelsen. Le droit français en est un bon exemple, puisque toutes les différentes normes sont classées par degré de supériorité, avec une obligation de conformité aux normes supérieures.

De plus, l'article 4 du Code civil établit l'interdiction pour les magistrats du déni de justice. Ils ne peuvent refuser de juger une demande présentée devant les instances judiciaires, et qui entraînera nécessairement une solution.

Le vide juridique est donc une notion juridiquement vide de sens.

Dès lors, la jurisprudence doit de combler un vide juridique, éclaircir une sombre disposition ou appeler le législateur à légiférer.

La jurisprudence et la loi doivent collaborer pour offrir une législation adaptée et efficace à destination des citoyens. La question la jurisprudence est-elle une source du droit a-t-elle encore aujourd'hui un sens ...

Failles et faiblesses du droit ... le vide juridique n'existe pas ...

PRÉFECTURE DE LA REGION ALSACE



Direction régionale
des affaires culturelles
Alsace

Service régional de l'archéologie

Aff. suivie par :
☎ 03.88.15.56.89
Réf. : SRA/2007/56
GT/DB

Strasbourg, le - 8 JAN. 2007

ATTESTATION

2, place de la République
67082 Strasbourg Cedex
Tél : 03 88 15 57 00
Fax : 03 88 75 60 95
www.culture.gouv.fr/alsace

Je soussigné Olivier KAYSER, Conservateur régional de l'archéologie d'Alsace (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Alsace) atteste que l'association "Alsace Prospection" oeuvrant dans le domaine de la prospection au détecteur à métaux, collabore avec mon service depuis 3 ans.

Durant ces années, "Alsace Prospection" a reçu de nombreuses autorisations de prospections sur tout le territoire de la région Alsace et a fait preuve de très bonnes qualités relationnelles, qu'elle a pu démontrer à l'occasion des ses nombreux contacts avec les professionnels et les bénévoles. C'est donc une association qui reçoit régulièrement notre soutien et qui a toute notre confiance.

Olivier KAYSER
Conservateur de l'archéologie



Faire un trou est-ce une fouille?

Faire un trou n'est pas forcément fouiller ! L'administration n'en est pas à sa première sottise! À quelle profondeur la fouille archéologique commencerait-elle?

Le cultivateur laboure ou fait un sous-solage de 30 à 90 cm sous le pied de labour, l'entrepreneur creuse des fondations à plus d'1m, le forestier cure des mares à plus d'1,50 m, etc ...

Pourtant, on met souvent en cause la couche de décaissement réalisée, avant toute fouille archéologique, au bulldozer sur environ 30 à 50 centimètres de profondeur, couche qui n'est pour ainsi dire jamais étudiée par les archéologues. Or cette couche, lieu de prédilection des recherches effectuées par les détectoristes est potentiellement porteuse d'informations pouvant intéresser l'histoire, l'art et l'archéologie.

Ces gens-là ne fouillent pas ... Mais le prospecteur, le cas échéant sans détecteur, verrait apparaître un objet dans un trou de taupe et gratterais pour le dégager, fouillerait selon l'administration! C'est absurde: en droit français, il s'agit d'une qualification laissée à l'appréciation du juge, car aucun texte ne définit précisément la notion de fouille.

Une trouvaille faite sur un site non réputé "site archéologique" pourrait être fortuite ou non. C'est là encore une question de fait, et la jurisprudence est loin d'être. On peut seulement dire que le droit est différent selon que la trouvaille est faite par un prospecteur occasionnel ou par le propriétaire du sol ou une personne par lui autorisée.

Cela dit, il ne peut y avoir destruction de site archéologique si le site en question n'est pas reconnu comme tel ! Encore une question de fait: il n'y a pas de définition légale applicable dans tous les cas.

En conclusion, la mauvaise foi totalitaire des milieux de l'archéologie administrative empêche en France tout débat de fond.

ARCHÉO-TERRORISME ? UNE DÉPLORABLE AFFAIRE

À la fin de l'année 2010, Mr. D. Ridet, entrepreneur en bâtiment à Romenev (Saône et Loire) découvrit fortuitement dans un tas de terre de plusieurs m³ entreposé devant ses ateliers, un objet en bronze qu'il ne sut identifier. Il tenta de s'informer à ce sujet sur Internet auprès d'un forum de prospecteurs en se présentant comme l'un d'eux, espérant ainsi qu'on lui répondrait, ce qui fut le cas. Il obtint une identification préliminaire par un membre d'Action Centurion qui l'a orienté et conseillé au mieux en vue de « sauver » cet objet. Le membre du collectif reconnut immédiatement l'intérêt exceptionnel de la trouvaille. Mr Ridet, parfait honnête homme, fit déposer l'objet pour étude au Cabinet des Monnaies et Médailles de la BnF où il apprit qu'il devait déclarer cette découverte dans une forme appropriée, ce qu'il s'empressa de faire.

Il s'agissait d'une valve en bronze portant huit gravures en creux et provenant d'un moule bivalve destiné à fabriquer des monnaies gauloises en bronze coulé. En très bon état de conservation, unique spécimen connu en Gaule et dans toute l'Europe celtique, l'objet présentait bien une importance capitale.

Voici quelle fut la réaction de l'autorité responsable, en l'espèce un Service Régional de l'Archéologie au sein de la D.R.A.C. de Dijon (Côte d'Or).

Mr M. Prestreau, Conservateur régional et chef de ce service administratif, n'accusa pas réception de la déclaration, ne se dérangea pas pour étudier sur place l'origine possible de la terre rapportée, ne fit pas la moindre enquête et ne chercha même pas à prendre contact avec Mr D. Ridet alors qu'un dialogue de quelques minutes aurait permis d'éclairer d'un coup l'événement. Sans solliciter l'avis préalable de ses collègues de la BnF déjà depositaires de l'objet, sans prendre aucune disposition telle qu'un classement légal de cet outil exceptionnel dont l'intérêt dut lui échapper, M. Prestreau déposa une plainte pénale en termes outrageants contre l'inventeur qui se vit soudain accuser d'infractions multiples telle que la « fouille sans autorisations » et (sic) le « vol d'un objet archéologique » ...dont il était légalement propriétaire ! Voilà comment D. Ridet fut récompensé par l'Administration française de son civisme et de sa bonne volonté.

Bien entendu, dans les mois qui suivirent, l'affaire fut classée « sans suite », mais le mal était fait, dont le bilan objectif est le suivant :

I- D. Ridet était, à l'origine, tout à fait disposé à faciliter l'entrée de l'objet dans les Collections nationales. Profondément blessé par l'attitude de l'Administration à son égard, il aurait changé d'avis.

II- M. Prestreau a vexé bien injustement ses collègues hautement compétents de la BnF, en leur adressant une lettre menaçante pour les dissuader d'acquiescer le précieux outil monétaire gaulois. Il est utile de rappeler ici que ce fonctionnaire n'hésite pas en cas de besoin à confier à la BnF l'étude de lots de monnaies antiques que lui-même et son service sont bien incapables d'inventorier.

Maudite trouvaille

Un artisan de Saône-et-Loire, à l'origine de la découverte, il y a plus de cinq ans, d'un inestimable moule à pièces gauloises datant du Ier siècle avant J.-C., se dit victime d'archéologues trop zélés. Il reste visé par une plainte.

Nicolas Jacquard | 21 Juin 2015, 07h00 | MAJ : 21 Juin 2015, 06h43

Pin.it



Didier

Ridet a découvert le moule parmi les déchets métalliques de ses chantiers avant d'en parler sur un forum Internet et de déclencher un séisme archéologique auquel il ne s'attendait pas.

(Nicolas Foray.)

C'est une découverte qui n'était jusqu'à présent connue que des initiés. Elle aurait dû combler de joie son auteur. Elle ne lui a occasionné que des tracas. Et aujourd'hui, Didier Ridet en a « gros sur la patate. »

En ce jour de juillet 2009, celui qui était à l'époque artisan maçon repère un étrange objet sur le tas de terre qui fait face à son atelier, à Romenay.

« C'est là qu'on entassait les remblais de nos chantiers », détaille ce père de famille. Ce « bout de ferraille un peu vieillot » rejoint les autres déchets métalliques. Ce n'est qu'un an plus tard que Didier Ridet le redécouvre et décide d'en percer le mystère grâce à Internet.

« J'ai posté une photo sur un forum qui réunit les amateurs de détecteurs de

métaux », raconte Didier Ridet. Dans les heures qui suivent, sa boîte mail explose. « Certains me traitaient de menteur, d'autres voulaient immédiatement me l'acheter », se souvient l'artisan, encore effaré par le séisme archéologique qu'il vient de déclencher.

Car ce « vulgaire » rectangle en bronze n'est autre que le seul « moule à potins » -- l'une des monnaies gauloises les plus répandues -- jamais mis au jour. Jusqu'alors, les spécialistes étaient persuadés que ces monnaies antiques, en bronze elles aussi, étaient fabriquées dans des moules en argile. « C'est véritablement inestimable », s'enthousiasme Louis-Pol Delestrée, historien parmi les meilleurs spécialistes des monnaies gauloises.

Alerté lui aussi, Lionel* a vite perçu la valeur de cette découverte, qui date de 60 avant J.-C. environ. « J'en suis tombé de ma chaise ! », lâche cet adepte des détecteurs de métaux. Un numismate autodidacte qui milite dans le collectif Action Centurion, dont l'un des objectifs est d'encourager une pratique responsable de la détection et de favoriser la collaboration entre particuliers et spécialistes officiels. « Ce jour-là, mon téléphone n'a pas cessé de sonner. Tout le monde cherchait à savoir ! », se remémore-t-il sous couvert de l'anonymat, tant le dossier reste sensible.

C'est que nombreux sont les services spécialisés d'archéologie à vouloir s'arroger le prestige d'une première publication de cette découverte. Ainsi, Didier Ridet se retrouve-t-il malgré lui acteur d'un mauvais remake de la guerre des Gaules. En décembre 2011, la Direction des affaires culturelles (Drac) de Bourgogne dépose plainte contre lui pour une dizaine de motifs, dont « fouille illégale ». Dans la foulée, il est entendu par les gendarmes. « Ils ont fait leur travail, souffle-t-il. Mais en venant chez moi à 7 heures du matin, tout le voisinage a cru que j'étais un criminel en puissance. » Entretemps, Didier a déclaré sa trouvaille en mairie et l'a confiée pour étude au cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale de France (BNF).

L'objet, au-delà de sa valeur financière estimée à plusieurs dizaines de milliers d'euros, a eu les honneurs de la prestigieuse Numismatic Chronicle de Londres. « Cette pièce unique n'est pas restée dans l'ombre, se réjouit Louis-Pol Delestrée. Mais tout aurait pu mal tourner en raison du zèle de fonctionnaires mal léchés », accuse-t-il en visant la Drac. Laquelle rétorque en retour que sa plainte n'est toujours pas classée. Surtout, de source proche du dossier, on rappelle que « M. Ridet expliquait sur le Web avoir trouvé l'objet avec un détecteur de métaux (lire ci-contre), dans un champ qui ne lui appartenait pas... » Après cette révélation, Didier Ridet a été réentendu par les gendarmes en 2013. « Je m'étais fait passer pour un passionné de détection afin d'avoir accès à ce forum », se défend-il, avançant au final « une bonne action » qui l'a fait se retrouver « victime d'une vendetta de quelques archéologues dogmatiques ».

Officiellement, le moule lui appartient. Conscient de sa valeur patrimoniale, Didier Ridet le verrait bien rester au cabinet des médailles de la BNF. « Ce serait le plus bel écrin pour un tel objet », plaide Lionel.

La coopération entre archéologues et prospecteurs est possible :

Un prospecteur trouve le corps d'Alain Fournier

Cette fois-ci, c'est un grand moment d'histoire qu'a permis d'élucider un groupe de prospecteurs. Ils ont en effet retrouvé l'endroit où en 1914, est mort Alain Fournier, auteur du Grand Meaulnes un ouvrage majeur de la littérature française du XXème siècle. Cette recherche effectuée il y a une vingtaine d'années s'est même fait sous le contrôle de la DRAC.

Voici l'histoire d'une des plus belles aventures de ces 20 dernières années.

Einstein :

« Deux choses sont infinies : l'Univers et la bêtise humaine. Mais, en ce qui concerne l'Univers, je n'en ai pas encore acquis la certitude absolue. »

« La mesure de l'intelligence est la capacité de changer. »

Citation : Abraham Lincoln :

« Vous pouvez tromper quelques personnes tout le temps. Vous pouvez tromper tout le monde un certain temps. Mais vous ne pouvez tromper tout le monde tout le temps. »

« Cessez d'emmerder les Français », disait le meilleur des Présidents normaux de la Ve République. Georges Pompidou n'était pas un politicien. C'était un homme de haute culture, de grande intelligence, qui pratiquait le réalisme et le bon sens de sorte qu'il pouvait être compris de chacun.

Stéphan Bern contre certains fonctionnaires du Ministère de la Culture.

« Il faut savoir qu'il y a des gens qui sont payés pour faire ce travail dans les administrations ou au ministère de la Culture. Et quand ils prennent toute leur énergie pour vous mettre des bâtons dans les roues, plutôt que de faire leur travail, vous vous dites: "Attendez, moi je viens en plus pour vous apporter de l'aide, et vous au lieu de faire votre travail à sauver les monuments, vous passez votre temps à vous dire «Comment je vais pouvoir emmerder?». J'ai vu de l'intérieur comment un ministre a les pieds et poings liés par son administration, quand le ou la ministre n'a pas le courage de virer toutes les têtes qui dépassent."

Dans cette administration, y-a-t-il une personne censée, capable d'apporter une réponse dans ces écrits ?

Comment travaillent les archéologues

Pour un diagnostic, la tractopelle creuse une tranchée à la largeur du godet qui n'a rien à voir avec le trou de 30 cm fait par un prospecteur accusé de détruire des informations importantes.

Sur le terrain la première couche de terre arable environ 30cm voire plus est systématiquement jetée sur le côté.

C'est cette couche qui est la pomme de discorde entre prospecteurs et archéologues.

Pour rappel, un détecteur de métal trouve des objets en matière noble (bronze, argent , cuivre ou or) a des profondeurs comprises de 0 a 30cm dans les meilleures conditions(qui ne sont que rarement rencontrées sur le terrain).

Cette couche de terre dite "arable", labourée depuis des décennies, qui n'est jamais fouillée par les archéologues, car les objets ne sont plus à leur place d'origine, donc ne présentent aucun intérêts pour eux.

De plus, depuis plus de cinquante ans les agriculteurs utilisent des engrais azotés qui détériorent de manière notable les objets divers, avec une rapidité de plus en plus grande.

Je pense aujourd'hui que la préservation de notre patrimoine "non renouvelable", dans cette couche ne peut être que protégée par des gens comme nous, et que la position inacceptable des archéologues (Qui participent à terme à la destruction définitive de ce "patrimoine non renouvelable", par l'usure du temps), devrait être revue par le ministre de la culture.

Seule une coopération intelligente permettrait de sauvegarder tout cela, sans cette coopération, il est évident que les institutions se rendent responsable de la disparition définitive dans les prochaines années de toutes une partie de notre histoire et notamment cette couche sans intérêts pour eux.

Conclusion

Certaines DRACS (Direction Régionale des Affaires Culturelle) réinventent la loi.

Usurpation de pouvoir ? Abus de position dominante ? Diffusions d'informations erronées et tronquées ?

Quel texte de loi prouve que la détection de loisir est interdite, que la vente et l'utilisation d'appareils de détection métallique est strictement encadrée par la loi ?

Les utilisateurs de détecteurs de métaux condamnent le pillage et la vente d'objets archéologiques. Ces pilleurs transmettent une mauvaise image de la détection de loisir.

La sous-direction du patrimoine s'est basée sur des informations des plus fantaisistes, des plus extravagants et erronées d'une association anti-prospection.

Le président de cette association a été viré de l'INRAP pour incompétence.

Encore une fois, nous sommes en présence d'une loi inadéquate, élaborée par des énarques, loin de la réalité du terrain. Une loi, loin de toute préoccupation du patrimoine et sa « pseudo-protection » répondant uniquement au lobby de l'archéologie qui ne tolère aucun partage.

Ce que demandent les utilisateurs de détecteurs de métaux, est de pouvoir évoluer dans les 30 ou 40 premiers centimètres sur ces terres arables remuées depuis des siècles, en s'engageant à déclarer toute découverte importante aux autorités compétentes, sans risquer, comme c'est le cas aujourd'hui à des poursuites judiciaires, à des perquisitions traumatisantes sans aucune mesure par rapport aux actes.

Tout le petit mobilier, déjà en bien triste état et est condamné à très court terme à une destruction certaine due à de nombreux facteurs, engins agricoles, emploi de produits chimiques, dégradation naturel du terrain.

Pour information, les performances d'un détecteur de métaux n'excèdent pas 30 à 40 cm de profondeur.

Un archéologue, présent au ministère de la culture, déclarait : « *qu'il préférerait voir les objets archéologiques de surface être détruits plutôt que ramassés par des utilisateurs de détecteurs de métaux* »

Avec le temps, il est à craindre, une disparition définitive d'une partie de notre histoire.

La coopération entre archéologues et prospecteurs est possible :

Voici l'histoire d'une des plus belles aventures de ces 20 dernières années.

Un prospecteur trouve le corps d'Alain Fournier

Cette fois-ci, c'est un grand moment d'histoire qu'a permis d'élucider un groupe de prospecteurs. Ils ont en effet retrouvé l'endroit où en 1914, est mort Alain Fournier, auteur du *Grand Meaulnes* un ouvrage majeur de la littérature française du XX^{ème} siècle. Cette recherche effectuée il y a une vingtaine d'années s'est même fait sous le contrôle de la DRAC.

Einstein :

« Deux choses sont infinies : l'Univers et la bêtise humaine. Mais, en ce qui concerne l'Univers, je n'en ai pas encore acquis la certitude absolue. »

« La mesure de l'intelligence est la capacité de changer. »

Citation : Abraham Lincoln :

« Vous pouvez tromper quelques personnes tout le temps. Vous pouvez tromper tout le monde un certain temps. Mais vous ne pouvez tromper tout le monde tout le temps. »

« Cessez d'emmerder les Français », disait le meilleur des Présidents normaux de la Ve République. Georges Pompidou n'était pas un politicien. C'était un homme de haute culture, de grande intelligence, qui pratiquait le réalisme et le bon sens de sorte qu'il pouvait être compris de chacun.

Stéphan Bern contre certains fonctionnaires du Ministère de la Culture.

« Il faut savoir qu'il y a des gens qui sont payés pour faire ce travail dans les administrations ou au ministère de la Culture. Et quand ils prennent toute leur énergie pour vous mettre des bâtons dans les roues, plutôt que de faire leur travail, vous vous dites: "Attendez, moi je viens en plus pour vous apporter de l'aide, et vous au lieu de faire votre travail à sauver les monuments, vous passez votre temps à vous dire «Comment je vais pouvoir emmerder?». J'ai vu de l'intérieur comment un ministre a les pieds et poings liés par son administration, quand le ou la ministre n'a pas le courage de virer toutes les têtes qui dépassent."

Le code du prospecteur

1 - Ne touchez ni aux sites archéologiques, ni aux monuments anciens. Si vous vous intéressez à l'histoire, affiliiez-vous à une section archéologique locale.

2 - Ne laissez pas derrière vous un terrain bouleversé. On peut très bien dégager une pièce de monnaie ou tout autre objet enfoui à quelques centimètres, sans pour autant faire un trou énorme.

3 - Aidez à garder notre patrimoine propre, vous y gagnerez aussi. Les capsules de bouteilles, le papier d'aluminium et les boîtes de conserve ne doivent pas être jetés n'importe où.

Vous risquez de les retrouver l'année suivante si vous prospectez au même endroit. Dans votre intérêt et celui de la communauté, déposez dans la boîte à ordures la plus proche tous les objets rouillés que vous trouvez.

4 - Respectez la propriété d'autrui. Demandez l'autorisation avant de pénétrer sur un terrain privé.

5 - Signalez à la mairie et au musée local toute découverte d'intérêt historique.

6 - Si vous trouvez des munitions actives ou des engins meurtriers tels que mines ou obus, n'y touchez pas. Repérez soigneusement l'endroit, et prévenez la police locale.

7 - Informez-vous de la législation en matière de découverte de trésors, et signalez à la police tout objet précieux identifiable.

8 - Respectez le code rural. Ne laissez pas de barrières ouvertes derrière vous lorsque vous traversez un champ; n'endommagez pas les cultures et n'effrayez pas les animaux.

9 - Ne manquez jamais de montrer votre détecteur et d'en expliquer le fonctionnement si on vous le demande. Soyez aimable, on vous donnera peut être de bons tuyaux. Si vous rencontrez un autre prospecteur, présentez-vous. Vous pourrez apprendre énormément de l'autre.

10 - N'oubliez pas que, lorsque vous sortez avec votre détecteur, vous représentez tous vos confrères amateurs de chasse aux trésors. Alors, ne nuisez pas à notre réputation.

Attention, la détection archéologique est soumise à la loi.

La détection de loisir ne requiert pas d'autorisation préfectorale.
Ensemble, respectons la Loi N°89-900 et protégeons le patrimoine archéologique.

Article L542-1: Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en/onction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

ANNEXE

Proposition de loi de Mr. Le Député Olivier
Marleix.

Jean – Luc REITZER
Député du Haut-Rhin
Maire Honoraire de la Ville d'ALTKIRCH

Altkirch, le 17 février 2022

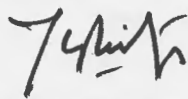
Monsieur Gérard Steyer
26 rue de la Brigade du Languedoc
68128 Village-Neuf

Réf. à rappeler dans toute correspondance :
N/Réf : 02/22/CM/22/ Alsace Prospection

Cher Monsieur,

J'ai le plaisir de vous transmettre la copie de la Proposition de Loi visant à autoriser la pratique de la détection de métaux en dehors des zones archéologiques présentée par Monsieur Olivier Marleix que j'ai cosignée.

Je vous en souhaite bonne réception, et vous prie de croire, Cher Monsieur, à l'expression de mes salutations les meilleures.

Bien à vous


Jean-Luc REITZER
Député

ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIEME LEGISLATURE

PROPOSITION DE LOI

visant à autoriser la pratique de détection de métaux en dehors des zones archéologiques

Présentée par Olivier MARLEIX

EXPOSE DES MOTIFS

Le détecteur de métaux de type « poêle à frire » est un appareil permettant de localiser des objets métalliques dans le sol grâce au phénomène de l'induction magnétique. Certains de nos compatriotes pratiquent la détection de métaux comme un loisir. Dans notre pays, cette activité est assimilée par les pouvoirs publics à la recherche archéologique et est donc soumise à une double autorisation préfectorale en vertu des articles 542-1 et 531-1 du Code du Patrimoine. Ces autorisations sont malheureusement très souvent refusées aux Utilisateurs de Détecteur de Métaux (UDM). Cette situation où la détection de loisirs est de facto quasi interdite sur le territoire national est particulièrement désagréable pour environ 100 000 passionnés qui ont le sentiment d'être considérés comme des « pilleurs ».

Le législateur a la responsabilité de faire preuve de bon sens. Dans de nombreux pays d'Europe, tel que le Danemark, la Finlande, la Norvège ou le Royaume-Uni les UDM sont au contraire considérés comme de véritables collaborateurs des archéologues. Au Royaume-Uni, par exemple, les UDM ont trouvé 1 520 000 objets depuis 1998, apportant ainsi un apport considérable à la connaissance de leur nation. Il serait dans l'intérêt de la connaissance de notre histoire que les UDM et les archéologues s'engagent dans une attitude de collaboration, s'accompagnant d'un respect mutuel. Pour préserver tant le patrimoine national que la possibilité pour les UDM de pratiquer leur passion, la présente proposition de loi propose de libéraliser l'utilisation du matériel permettant la détection d'objets métalliques hors zone identifiée comme zone archéologique par la carte archéologique nationale à l'Article R522-3 du Code du Patrimoine.



DISPOSITIF LEGISLATIF

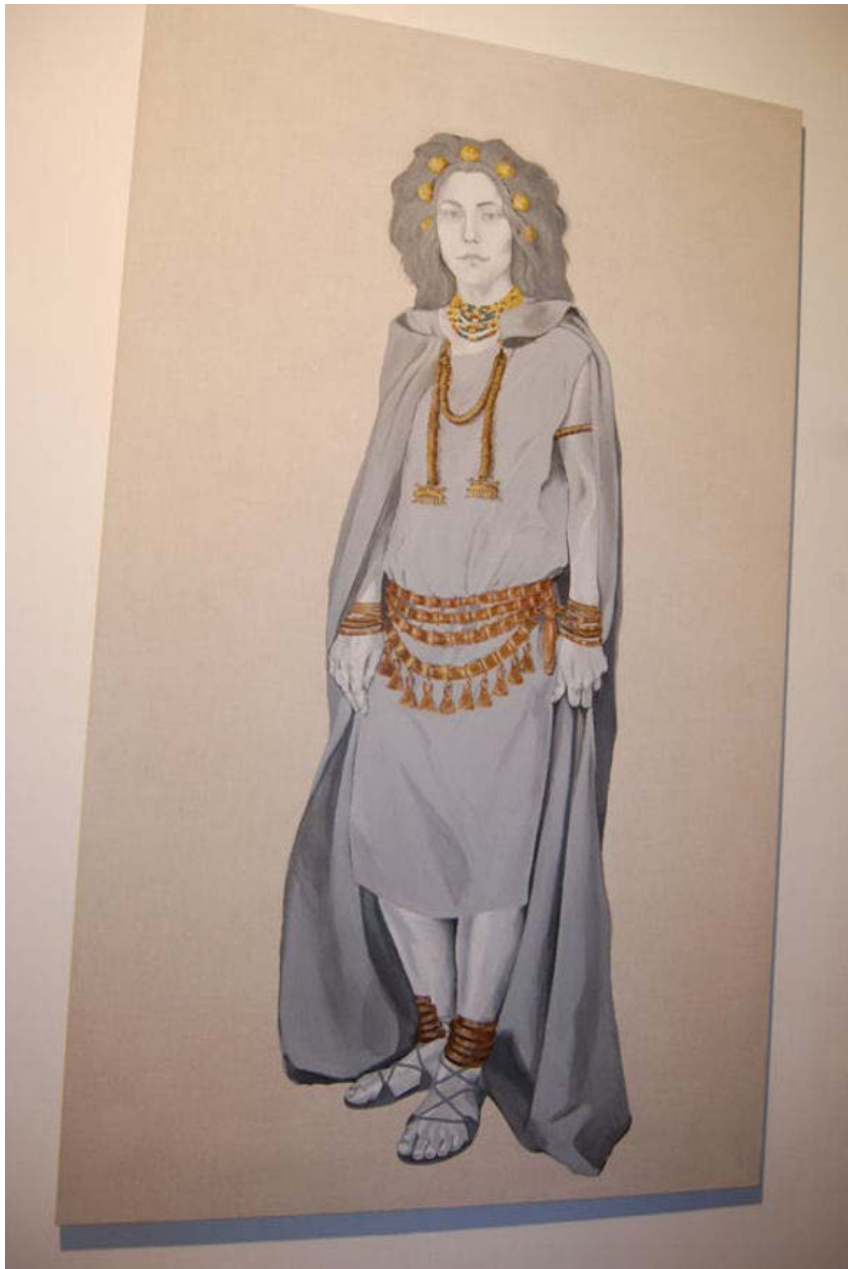
ANNEXE 2

A moins de deux mètres de l'endroit où le trésor a été découvert, des travaux de débardage étaient en cours et ce trésor aurait pu disparaître à jamais.

Découverte par un utilisateur de détecteur de métaux.

UTILISATION DU DÉTECTEUR DE MÉTAUX LES DROITS ET LES DEVOIRS

Parures et ornements d'une femme de haut rang de l'âge du bronze, découverts par un utilisateur de détecteurs de métaux et dûment déclarés aux autorités archéologiques.



A moins de deux mètres de l'endroit où le trésor a été découvert, des travaux de débardage étaient en cours et ce trésor aurait pu disparaître à jamais. Toute une communauté de prospecteurs qui se sont engagés à respecter le patrimoine archéologique, qui ont trouvé et sauvé de l'oubli des trésors de

l'histoire, sont trainés dans la boue, considérés comme des criminels, des délinquants, des voyous, certes, il y a des pillards, il ne faut pas généraliser.

Parures et ornements

Découverts par un utilisateur de détecteur de métaux

Et dûment déclarés aux autorités archéologiques



Le conservateur régional de l'archéologie de Franche-Comté, a su associer les utilisateurs de détecteurs de métaux aux archéologues au grand dam de l'HAPPAH, association anti-détecteurs vicérale !!





A noter la réflexion d'un des membres de l'association HAPPAH regrettant qu'une telle découverte, faite par « un sans grade » l'a privé de plusieurs années de recherche... ! Comprenne qui pourra... !



Ce n'est pas moins de 5500 objets (bijoux et autres parures) appartenant à une femme de haut rang, vivant voilà plus de 3000 ans.

Le tout est exposé au musée de Montbéliard

S'il le fallait, montrer le bien-fondé d'une collaboration entre prospecteur et archéologues, l'image de nos amis Anglais, instigateurs du « Portable Antiquities Scheme »

A Paris le 8 décembre 2011, lors de la réunion de la sous-direction et de la fédération des prospecteurs, réponse nette et sans appel du sous-directeur,

« Tout ce que vous trouvez avec ou sans détecteur ne nous intéresse pas ! »

Il nous explique à nouveau que c'est sans valeur, tout ce qui n'est pas trouvé par un archéologue, donc un scientifique, ne nous intéresse pas.

Ce dépôt trouvé par un amateur n'aurait aucune valeur ? Faut-il rire ou pleurer ?

LE JUGE ADMINISTRATIF ET LE DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

Le droit de l'Union européenne (UE) influence désormais des secteurs de plus en plus diversifiés des législations des Etats membres, par exemple en matière de législation économique et monétaire, de droit bancaire, de droit d'asile et d'immigration. Les actes de droit dérivé, règlements et directives, couvrent de façon précise des champs très larges de notre droit. Par ses caractéristiques institutionnelles et par l'ampleur de sa production normative, l'Union européenne constitue, selon l'expression de la Cour justice de l'Union européenne (CJUE) un « ordre juridique » à part entière qui s'intègre aux ordres juridiques nationaux des Etats membres. En outre, depuis la création des communautés européennes, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a, par sa jurisprudence, donné une pleine effectivité au droit de l'Union, par la consécration des principes de primauté, d'unité et d'effectivité (CJCE, 15 juillet 1964, Costa c/ ENEL, aff. 6/64 et CJCE, 9 mars 1978, Simmenthal, aff. 106/77) comme par l'interprétation téléologique des traités et des normes de droit dérivé (voir CJCE, 20 février 1979, Rewe-Zentral AG, aff. 120/78, dit « Cassis de Dijon » ; CJCE, 7 décembre 2000, Telaustria, aff. C/324/98). Dans ce contexte, le juge administratif français est conduit, dans son champ de compétence, à appliquer et à interpréter le droit de l'Union européenne. Sa jurisprudence assure pleinement son intégration au droit national et consacre sa place particulière dans la hiérarchie des normes.

Mis en ligne
le 23 septembre 2015

Table des matières

1-Le juge administratif assure pleinement l'intégration du droit de l'Union européenne dans l'ordre juridique national.	2
1-1 La reconnaissance des spécificités du droit de l'Union par le juge administratif.....	2
1-1-1 Effet direct et primauté du droit de l'Union européenne.....	2
1-1-2 Le droit de l'Union européenne bénéficie d'un statut constitutionnel spécifique...	4
1-1-3 Le contrôle exercé par le juge administratif s'est adapté aux exigences propres du droit de l'Union européenne.	5
1-2 La reconnaissance des spécificités du droit de l'Union européenne emporte des conséquences importantes pour l'administration française.	6
2- Le droit de l'Union européenne a influencé l'office même du juge administratif.	9
2-1 L'autonomie de l'ordre juridique interne, préservée par le juge administratif, est encadrée par les principes d'effectivité et d'équivalence.	9
2-1-1 L'autonomie institutionnelle et procédurale : un mécanisme de subsidiarité juridictionnelle inhérent aux techniques d'application du droit de l'Union.	9
2-1-2 Afin d'assurer une application uniforme du droit de l'Union européenne, la Cour de justice a dégagé deux principes qui limitent cette autonomie.	10
2-2 Un dialogue des juges a permis de concilier l'office du juge administratif comme juge national et comme juge de droit commun du droit de l'Union.	12
2-2-1 Le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat et la CJUE ont jugé que le contrôle prioritaire de la constitutionnalité des lois était compatible avec le droit de l'Union.....	12
2-2-2 Le dialogue des juges permet la convergence de nombreux principes juridiques nationaux et européens.....	13

1-Le juge administratif assure pleinement l'intégration du droit de l'Union européenne dans l'ordre juridique national.

1-1 La reconnaissance des spécificités du droit de l'Union par le juge administratif.

1-1-1 Effet direct et primauté du droit de l'Union européenne.

L'effet direct du droit de l'Union a été consacré par la Cour dans l'arrêt *Van Gend en Loos* du 5 février 1963. Dans cet arrêt, la Cour énonce que le droit européen engendre non seulement des obligations pour les pays de l'UE mais également, à certaines conditions, des droits pour les particuliers, qui peuvent invoquer directement des normes européennes devant les juridictions nationales et européennes¹. Dans ce même arrêt, la Cour indique que le droit primaire est d'effet direct à condition que les droits ou obligations qu'il emporte concernent les particuliers, soient précises, claires, inconditionnelles, et qu'elles n'appellent pas de mesures complémentaires au niveau national ou européen. Le principe d'effet direct concerne également les actes issus du droit dérivé, mais sa portée dépend du type d'acte concerné. Si les règlements sont toujours d'effet direct (en vertu de l'article 288 du TFUE ; voir aussi l'arrêt *Politi* de la CJCE du 14 décembre 1971), les directives ne le sont qu'après expiration du délai de transposition et lorsque leurs dispositions sont claires, précises et inconditionnelles (cf. arrêt du 4 décembre 1974, *Van Duyn*).

C'est l'arrêt *Costa contre Enel* du 15 juillet 1964 déjà mentionné qui a consacré le principe de primauté. La CJCE y a jugé que le droit issu des institutions européennes s'intégrait aux systèmes juridiques des États membres qui sont obligés de le respecter. Si une règle nationale est contraire à une disposition du droit de l'Union, les autorités des États membres doivent faire prévaloir la disposition européenne. Pour la CJCE, la primauté du droit

¹ L'effet direct peut revêtir deux dimensions : vertical (dans les relations entre les particuliers et l'État) et horizontal (entre particuliers).

européen sur les droits nationaux est absolue : tous les actes européens ayant une force obligatoire en bénéficient, qu'ils soient issus du [droit primaire](#) ou du [droit dérivé](#) et tous les actes nationaux y sont soumis, quelle que soit leur nature, (CJCE, 17 décembre 1970, *Internationale Handelsgesellschaft*, C/ 11-70), donc y compris constitutionnelle.

La reconnaissance de la primauté du droit de l'Union sur les lois nationales découle de la jurisprudence *Nicolo* du Conseil d'Etat (CE, Ass., 20 octobre 1989, n° 108 243), par laquelle le juge administratif français a accepté de contrôler la compatibilité d'une loi, même postérieure, avec les stipulations d'un traité, en application de l'article 55 de la Constitution. Cette jurisprudence concerne l'ensemble du droit international. De même qu'il refusait d'examiner la conformité d'une loi à la Constitution, le Conseil d'État s'était dans un premier temps refusé à examiner la compatibilité d'une loi à un traité signé avant son adoption (Sect. 1er mars 1968, *Syndicat général des fabricants de semoules de France*), en considérant qu'il appartenait au seul Conseil Constitutionnel de procéder à ce contrôle de conventionnalité. Mais en 1975, le Conseil Constitutionnel a adopté une position différente en jugeant qu'il ne lui appartenait pas de contrôler la conformité d'une loi avec un traité (Cons. const., décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975), contrôle qu'il a ensuite accepté d'effectuer dans ses fonctions de juge électoral (Cons. const., Elections du Val d'Oise, décision n° 88-1082/1117 AN du 21 octobre 1988).

Le Conseil d'État a progressivement étendu le bénéfice du régime de l'article 55 de la Constitution à l'ensemble des actes de droit de l'Union européenne, qu'il a accepté de faire prévaloir sur les lois : les règlements (CE, 24 septembre 1990, *Boisdet*, n° 58 657) et les directives (CE, Ass. 28 février 1992, *S.A. Rothmans International France et S.A. Philip Morris France*, n° 56 776). La supériorité du droit de l'UE vaut également pour les principes généraux dégagés par la cour de justice (CE, 7 juillet 2006, *Société Poweo*, n° 289 012 ; CE, 27 juin 2008, *Société d'exploitation des sources Roxane*, n° 276 848).

S'agissant de l'effet direct du droit de l'Union, par son arrêt *Mme Perreux* (CE, Ass, 30 octobre 2009, n° 298 348), le Conseil d'Etat a mis un terme définitif aux controverses issues de la jurisprudence d'Assemblée du 22 décembre 1978,

Ministre de l'intérieur c/ Cohn-Bendit (n° 11 604) dont la portée avait été progressivement atténuée. Cette décision reconnaît, à l'expiration du délai de transposition, l'effet direct « vertical ascendant » des directives, même non transposées. En vertu de cette jurisprudence, les particuliers peuvent se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'Etat français n'a pas pris, dans les délais impartis, les mesures de transposition nécessaires.

Par l'ensemble de cette jurisprudence, le juge administratif joue, comme tout juge national, son rôle de « juge de droit commun d'application du droit de l'Union » (CE, Ass, 30 octobre 2009, *Mme Perreux*, n° 298 348), qu'il regarde, comme la Cour de justice, comme un « ordre juridique intégré » à l'ordre juridique national (CE, Ass., 23 décembre 2011, *M. Kandyrine de Brito Paiva*, n° 303 678).

1-1-2 Le droit de l'Union européenne bénéficie d'un statut constitutionnel spécifique.

Si le Conseil d'Etat a réaffirmé la suprématie, en droit interne, de la Constitution sur les traités ou accords internationaux (CE, Ass., 30 octobre 1998, *Sarran et Levacher*, n° 200 286), dont le droit de l'Union européenne (CE, 3 décembre 2001, *Syndicat national de l'industrie pharmaceutique*, n° 226 514), il reconnaît la place spécifique de ce dernier dans l'ordre interne, consacrée par la Constitution.

Le Conseil d'Etat a fait sien le raisonnement tenu par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 10 juin 2004, *Loi sur la confiance dans l'économie numérique* (n° 2004-496 DC) qui juge qu'en vertu de l'article 88-1 de la Constitution, « la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle ».

Par sa décision *Société Arcelor* du 8 février 2007 (Ass., n°287 110), le Conseil d'Etat a ainsi jugé que, si est invoquée devant lui la méconnaissance d'un principe constitutionnel, par un acte administratif transposant une disposition

inconditionnelle et précise d'une directive, il ne lui revient pas de juger ainsi indirectement du respect, par la directive européenne, du principe invoqué si celui-ci a son équivalent dans le droit de l'Union européenne. Si tel est le cas, c'est à la CJUE, saisie par une question préjudicielle, qu'il revient d'examiner la conformité de la directive à ce principe. Ainsi, le respect par le droit dérivé des principes supérieurs du droit constitutionnel national est placé sous le contrôle de la seule CJUE, dès lors que ces principes sont effectivement garantis par le droit de l'Union. Le juge national ne retrouverait une marge propre d'intervention que dans l'hypothèse où le droit de l'Union n'assurerait pas lui-même la garantie effective du principe constitutionnel invoqué.

Ce raisonnement a été étendu en 2008 (CE, Section, 10 avril 2008, *Conseil national des barreaux*, n° 296 845) au cas où, dans un recours mettant en cause un texte national d'application, une disposition du droit dérivé est contestée non au regard de la Constitution, mais au regard de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que les droits fondamentaux garantis par cette convention sont protégés en tant que principes généraux du droit de l'Union européenne.

1-1-3 Le contrôle exercé par le juge administratif s'est adapté aux exigences propres du droit de l'Union européenne.

Le juge administratif, juge de droit commun du droit de l'Union européenne, est en premier lieu conduit à interpréter le droit national à la lumière du droit de l'UE (CE, Section, 22 décembre 1989, *Ministre du budget c/ Cercle militaire mixte de la caserne Mortier*, n° 86 113).

Il doit par ailleurs écarter les normes internes contraires à des normes de droit primaire ou de droit dérivé. Le juge doit ainsi écarter l'application de la loi incompatible avec une norme européenne : si un acte administratif repose sur une disposition législative contraire au droit de l'Union, il est dépourvu de base légale et annulé. Cette exigence vaut y compris pour les instances de

référé (juge des référés du Conseil d'État, 16 juin 2010, *Diakité*, n° 340 250), alors qu'en principe, eu égard à son office, le juge des référés n'exerce pas de contrôle de conventionnalité des lois (JRCE, 30 décembre 2002, *Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement c/ Carminati*, n° 204 430). En vertu du principe de primauté, elle s'impose par ailleurs que la norme de droit de l'Union invoquée pour écarter le droit national soit ou non d'effet direct – ce qui fait exception au principe selon lequel une norme de droit international ne peut être invoquée si elle n'est pas d'effet direct (CE, Ass., 11 avril 2012, *GISTI*, n° 322326, Rec.).

Le juge annule tout acte administratif incompatible avec une norme du droit de l'Union. Pour les directives non encore transposées à l'issue du délai de transposition, le juge veille à ce que l'administration ne prenne pas d'acte réglementaire contraire aux objectifs qu'elles définissent (CE, 7 décembre 1984, *Fédération française des sociétés de protection de la nature*, n° 41 971). Une fois la directive transposée, le juge contrôle la conformité des actes administratifs de transposition au regard des objectifs définis par la directive. Le juge administratif vérifie donc que l'Etat s'est acquitté de son obligation de transposition complète et exacte. Il annule un acte administratif méconnaissant cette obligation (CE, 28 septembre 1984, *Confédération nationale des sociétés de protection des animaux de France et des pays d'expression française*, n° 28 467).

1-2 La reconnaissance des spécificités du droit de l'Union européenne emporte des conséquences importantes pour l'administration française.

Le principe de primauté, dont le juge administratif assure le respect, emporte des obligations particulières pour l'administration.

L'administration est tenue de ne pas appliquer et d'abroger les actes réglementaires contraires aux objectifs d'une directive (CE Ass., 3 février 1989, *Compagnie Alitalia*, n° 74 052). Le Conseil d'Etat a ici transposé au droit de l'Union européenne sa jurisprudence générale sur l'abrogation des règlements illégaux.

La reconnaissance du principe de primauté peut par ailleurs conduire à engager la responsabilité de l'Etat. La CJCE avait reconnu dès 1991 le principe de la responsabilité de la puissance publique nationale pour violation du droit de l'Union européenne par son arrêt *Francoovich* du 19 novembre 1991 (CJCE, aff. C-6/90). Cette jurisprudence s'est enrichie en 1996 des arrêts *Brasserie du Pêcheur S.A.* (CJCE, 5 mars 1996, aff. C-46/93 et C-48/93) qui affirment que cette responsabilité vaut « *quel que soit l'organe étatique dont l'action ou l'omission a été la cause* » du préjudice, c'est-à-dire y compris lorsqu'est en cause une loi contraire au droit de l'Union européenne adoptée par le législateur national. En 2003, par son arrêt *Köbler* (CJCE, 30 septembre 2003, aff. C-224/01), la CJCE a reconnu que la responsabilité d'un Etat membre est également engagée lorsque des décisions juridictionnelles de juridictions suprêmes méconnaissent le droit de l'Union européenne.

S'appuyant sur la jurisprudence de la cour de Luxembourg, le Conseil d'Etat a jugé que la responsabilité de l'Etat est engagée lorsqu'une autorité administrative adopte un acte administratif contraire au droit de l'Union européenne (arrêts *Société Arizona Tobacco products* et *SA Philip Morris France* précités), mais aussi du fait de lois méconnaissant les engagements internationaux de la France (CE Ass., 8 février 2007, *Gardedieu*, n° 279 522²), notamment ses engagements européens. Cette dernière jurisprudence est venue compléter le régime traditionnel de responsabilité sans faute du législateur en cas de rupture de l'égalité devant les charges publiques (CE Ass., 14 janvier 1938, *Société La Fleurette*, n° 51 704) qui ne s'applique qu'aux préjudices « anormaux et spéciaux » et en l'absence de toute méconnaissance du droit international. Enfin, le Conseil d'Etat a consacré la responsabilité de l'Etat du fait des décisions de justice contraires au droit de l'Union européenne : elle est engagée en cas de violation manifeste d'une disposition du droit de l'Union ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers (CE, 18 juin 2008, *Gestas*, n° 295 831).

Le principe de primauté conduit également à neutraliser l'obligation d'assurer l'application des lois. L'administration française est effectivement

² Si l'arrêt concerne, en l'espèce, la contrariété à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et si sa solution a donc vocation à s'appliquer à l'ensemble du droit international, c'est le droit de l'Union européenne qui a donné lieu au plus grand nombre d'applications de cette jurisprudence.

normalement tenue de prendre les textes d'application d'une loi dans un délai raisonnable (CE, 13 juillet 1962, *Sieur Kevers Pascalis*, n° 45 891 et CE Ass., 27 novembre 1964, *Dame Veuve Renard*, n° 59 068). Le Conseil d'Etat a cependant jugé qu'elle devait s'abstenir de prendre un règlement d'application d'une disposition législative contraire aux objectifs d'une directive (CE, 24 février 1999, *Association de patients de la médecine d'orientation anthroposophique*, n° 195 354). Il lui revient de « donner instruction à [ses] services de n'en faire point application » (CE, 30 juillet 2003, *Association « L'Avenir de la langue française »*, n° 245 076). Cette jurisprudence a ensuite été étendue à l'ensemble des lois méconnaissant les engagements internationaux de la France (CE, 16 juillet 2008, *M. Masson*, n° 300 458).

Les obligations incombant à l'administration dans ce cadre sont d'autant plus importantes que le juge administratif confère des effets à une directive dont le délai de transposition n'est pas expiré. L'administration doit en effet s'abstenir de prendre des « mesures de nature à compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit par la directive » (CE, 10 janvier 2001, *France nature environnement*, n° 217 237 adaptant la solution dégagée par la CJCE dans son arrêt du 18 décembre 1997, *Interenvironnement Wallonie*, aff. C-129/96).

Enfin, le Conseil d'Etat a accepté de contrôler le refus du Premier ministre d'engager la procédure de déclassement³ qui lui était demandée pour mettre en conformité des dispositions de forme législative (mais de nature réglementaire) avec le droit de l'Union européenne (CE Section, 3 décembre 1999, *Association ornithologique et mammalogique de Saône-et-Loire*, n° 199 622).

³ Rendue possible par l'article 37 alinéa 2 de la Constitution, qui dispose que : « Les textes de forme législative intervenus en ces matières [matières réglementaires fixées par l'article 37 de la Constitution] peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'Etat. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent. ».

2- Le droit de l'Union européenne a influencé l'office même du juge administratif.

2-1 L'autonomie de l'ordre juridique interne, préservée par le juge administratif, est encadrée par les principes d'effectivité et d'équivalence.

2-1-1 L'autonomie institutionnelle et procédurale : un mécanisme de subsidiarité juridictionnelle inhérent aux techniques d'application du droit de l'Union.

Comme l'a jugé la Cour de justice, en l'absence de réglementation européenne en la matière, « *il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire* » (CJCE, 16 décembre 1976, *Rewe c/ Landwirtschaftskammer Saarland*, aff. 33/76 et *Comet c/ Produktschap voor Siergewassen*, aff. 45/76). Le droit de l'Union garde donc le silence sur les conditions et les voies permettant d'obtenir réparation. Le principe d'autonomie de procédure implique ainsi une obligation à la charge des États qui conservent toute liberté dans le choix des moyens procéduraux adéquats (juridiction compétente, délais de recours, causes de forclusion, conditions de recevabilité de l'action, modalités de preuve...). Les règles nationales ne s'appliquent cependant que « *dans la mesure où le droit communautaire n'en a pas disposé autrement en la matière* » (CJCE, 5 mars 1980, *Ferwerda c/ Produktschap voor Vee en Vlees*, aff. 265/78).

Il revient ainsi aux juridictions nationales d'appliquer et d'interpréter les actes des droits primaire et dérivé de l'Union européenne. Les traités prévoient cependant un mécanisme de question préjudicielle par lequel toute juridiction nationale peut interroger la CJUE sur la validité ou l'interprétation

d'un acte de droit de l'Union européenne. L'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit une obligation de renvoi pour les juridictions suprêmes. Mais celles-ci se sont reconnues un pouvoir d'interprétation des textes de l'Union européenne et ne procèdent au renvoi préjudiciel qu'en cas de difficulté sérieuse. Le Conseil d'Etat a ainsi consacré la théorie de l'acte clair selon laquelle il peut lui-même interpréter une norme européenne lorsque cette interprétation ne pose pas de difficulté réelle (CE, 19 juin 1964, *Société des pétroles Shell-Berre*, n° 47 007). Le même raisonnement a été adopté par la Cour de cassation (Cass, 1^{ère} civ., 19 décembre 1995, *Banque africaine de développement*, n° 93- 20424).

La CJCE a validé cette approche en 1982 (CJCE, 6 octobre 1982, *Cilfit*, n° 283/81) en jugeant qu'une juridiction souveraine est tenue, lorsqu'une question de droit de l'Union européenne se pose devant elle, de procéder à un renvoi préjudiciel sauf si la question soulevée n'est pas pertinente, si la disposition européenne en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la Cour ou si l'application correcte du droit européen s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute. En revanche, seule la Cour de justice est compétente pour juger qu'un acte de droit dérivé méconnaît le droit primaire (CJCE, 22 octobre 1987, *Foto Frost*, n° 314/85).

2-1-2 Afin d'assurer une application uniforme du droit de l'Union européenne, la Cour de justice a dégagé deux principes qui limitent cette autonomie.

Les règles nationales n'étant pas identiques en matière de procédure juridictionnelle, le renvoi au droit national peut parfois nuire à l'uniformité d'application des règles communes issues du droit de l'Union et, par conséquent, à l'effectivité de la protection des droits que les justiciables tirent de ce même droit. La CJUE a donc défini certaines limites à l'autonomie procédurale du droit national, de manière à ce que les obligations fixées par le droit de l'Union ne soient pas remises en question par les réglementations nationales. Sa jurisprudence a progressivement dégagé deux principes essentiels : le principe d'équivalence et celui d'effectivité.

Le premier principe d'encadrement de l'autonomie procédurale était traditionnellement formulé comme un principe d'équivalence de la protection juridictionnelle, de non-discrimination juridictionnelle ou d'égalité de traitement judiciaire. La Cour a retenu la dénomination de « principe d'équivalence » à compter de son arrêt *Palsimani* (CJCE, 10 juillet 1997, aff. C-261/95). Il requiert que l'ensemble des règles de procédure nationales s'appliquent indifféremment aux recours fondés sur la violation du droit de l'Union et aux recours similaires fondés sur la méconnaissance du droit interne. Lorsqu'il est impossible d'appliquer à un recours fondé sur la violation du droit de l'Union les règles de procédure interne, la cour exerce un contrôle de proportionnalité pour vérifier si la différence entre les règles applicables est justifiée. En outre, la garantie des droits issus du droit de l'Union doit bénéficier à tous les justiciables dans les mêmes conditions.

Le principe d'effectivité implique quant à lui que si un droit est reconnu aux particuliers par le droit de l'Union européenne, les Etats membres ont la responsabilité d'en assurer la protection effective, ce qui implique le plus souvent l'existence d'un recours juridictionnel. En d'autres termes, ce principe vise à empêcher qu'une disposition procédurale d'un Etat ne rende impossible ou excessivement difficile l'application du droit de l'Union européenne. Cette idée imprégnait déjà l'arrêt *Simmenthal*, dans lequel la cour avait jugé qu'un tribunal national devait s'abstenir d'appliquer une règle procédurale de droit interne au détriment d'une règle de droit de l'Union européenne. La CJCE a également précisé que si le droit national ne comprenait pas de procédure permettant la mise en œuvre du droit de l'Union européenne, il convenait de la créer (CJCE, 19 juin 1990, *Factortame*, aff. C-213/89).

2-2 Un dialogue des juges⁴ a permis de concilier l'office du juge administratif comme juge national et comme juge de droit commun du droit de l'Union.

2-2-1 Le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat et la CJUE ont jugé que le contrôle prioritaire de la constitutionnalité des lois était compatible avec le droit de l'Union.

Le Conseil d'Etat a été conduit à se prononcer sur la question de l'articulation du mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC ci-après), instituée par la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008, et l'ordre juridique européen. En vertu des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution, cette procédure permet à toute personne partie à un procès ou une instance de soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. Si la question satisfait à certaines conditions, il appartient au Conseil constitutionnel, saisi sur renvoi par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation de se prononcer et, le cas échéant, d'abroger la disposition législative concernée.

Par sa décision *Rujovic* (CE, 14 mai 2010, n° 312 305) le Conseil d'Etat a appliqué l'interprétation dégagée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 12 mai 2010 *Loi sur les jeux en ligne* (n° 2010-605 DC) afin d'articuler la procédure de la QPC avec le droit de l'UE. Il en résulte que les dispositions relatives à la QPC ne font pas obstacle à ce que le juge administratif, juge de droit commun de l'application du droit de l'UE, en assure l'effectivité, soit en l'absence de question prioritaire de constitutionnalité, soit au terme de la procédure d'examen d'une telle question, soit à tout moment de cette procédure, lorsque l'urgence le commande, pour faire cesser immédiatement tout effet éventuel de la loi contraire au droit de l'Union. Il appartient au juge administratif d'assurer à tout moment la primauté du droit de l'Union, en saisissant dès que cela est nécessaire la Cour de justice de Luxembourg d'une question préjudicielle.

⁴ Commissaire du gouvernement Genevois dans ses conclusions sur CE Ass., *Ministre de l'Intérieur c/ Cohn-Bendit*, 22 décembre 1978, n° 11 604 : « à l'échelon de la Communauté européenne, il ne doit y avoir ni gouvernement des juges, ni guerre des juges. Il doit y avoir place pour le dialogue des juges ».

Par un arrêt du 22 juin 2010, la CJUE a jugé qu'ainsi conçue, la QPC ne heurtait aucune règle du droit de l'Union (CJUE, 22 juin 2010, *Melki et Abdeli*, aff.C-188/10 et C-189/10). En adaptant sa jurisprudence pour regarder un mécanisme de contrôle prioritaire de la constitutionnalité des lois comme compatible avec le droit de l'Union, sous réserve que le juge national reste à même d'assurer à tout moment l'effectivité de ce droit et en se référant à la jurisprudence, notamment, du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat français, la Cour de Luxembourg a trouvé une solution qui permet de concilier la primauté et l'effectivité du droit européen dans l'ordre de l'Union et celle du droit constitutionnel dans l'ordre interne. La CJUE a ainsi tenu compte de la tradition constitutionnelle de la France qui constitue, avec celle des autres Etats membres, l'une des références de sa jurisprudence fondée sur l'article 6 du TUE⁵.

2-2-2 Le dialogue des juges permet la convergence de nombreux principes juridiques nationaux et européens.

Dans le cadre de l'Union européenne, le dialogue des juges s'appuie en premier lieu sur la pratique du renvoi préjudiciel. La Cour de justice peut ainsi assurer une interprétation et une application uniformes de ce même droit. Dans de nombreux domaines, même lorsqu'il ne statue que sur le fondement des principes ou de textes de droit interne, le juge administratif français prend en compte la jurisprudence de la CJUE.

La reconnaissance par le Conseil d'Etat du principe de sécurité juridique procède par exemple de dialogue. La CJCE avait reconnu ce principe en 1962 (CJCE, 6 avril 1962, *Bosch*, aff. 13/61) ; en conséquence, le Conseil d'Etat jugeait que ce principe de trouvait à s'appliquer lorsque la situation

⁵ Cet article dispose en effet, dans son paragraphe 3, que : « *Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.* ».

juridique qui lui était soumise était régie par le droit de l'Union européenne (CE, 19 juin 1992, *FDSEA des Côtes du Nord*, n° 65 432). L'approfondissement des jurisprudences de la CJUE et du Conseil d'Etat a conduit ce dernier, par une décision *Société KPMG et autres* du 24 mars 2006 (n° 288460) à reconnaître de façon générale un principe de sécurité juridique qui implique, notamment, d'édicter des mesures transitoires lorsqu'un changement de réglementation est susceptible de porter une atteinte excessive à des situations contractuelles en cours et qui ont été légalement formées.

Le juge administratif est conduit à appliquer des principes qui sont, à ce stade, propres au droit européen lorsqu'il est saisi d'un litige où celui-ci est applicable : ainsi, par la décision d'assemblée *Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et autres* du 11 juillet 2001 (n°s 219494;221021;221274;221275;221421, Rec.), le Conseil d'Etat a contrôlé le respect du « principe de confiance légitime » reconnu par la Cour de justice par un décret d'application d'un règlement européen.

C'est également à l'occasion d'un litige concernant la mise en œuvre du droit de l'Union européenne que le juge administratif s'est reconnu le pouvoir de préciser d'office - et non à la demande des parties - les conséquences nécessaires de l'annulation qu'il prononce (CE Ass., 20 juin 2001, *Vassilkiotis*, n° 213 229). Et c'est en s'inspirant de la jurisprudence de la Cour de Justice que le Conseil d'Etat a admis, en 2004, que le juge administratif pouvait moduler les effets dans le temps des annulations qu'il prononce (CE Ass., 11 mai 2004, *Association ACI*, n° 255 886).